

IMM-3968-08  
2010 FC 242

IMM-3968-08  
2010 CF 242

**Mohammad Jahazi, Nargues Behnaz Mortazavi-Izadi, Hamed Jahazi** (*Applicants*)

**Mohammad Jahazi, Nargues Behnaz Mortazavi-Izadi, Hamed Jahazi** (*demandeurs*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: JAHAZI V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : JAHAZI C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, January 29; Ottawa, March 2, 2010.

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 29 janvier; Ottawa, 2 mars 2010.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of visa officer's decision refusing application for permanent residence because of inadmissibility on security grounds pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1)(f) — Applicant, Iranian citizen, formerly employed by Iranian university, research organization — Officer stating university controlled by Iranian Revolutionary Guards Corps (IRGC), research organization implicated in making of weapons of mass destruction — Finding applicant taking part in subversive activities, associating with terrorist group, providing information about dissidents to Iranian government — Whether officer erring in applying s. 34(1)(f), breaching principles of natural justice, making unreasonable inferences, findings of fact — Court analysing applicability of s. 87, relying on Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee), finding that disclosure of redacted certified tribunal record pages injurious to national security — Officer not erring in construction of s. 34(1)(f) — Officer basing finding of inadmissibility only on s. 34(1)(f) — Assessment that applicant passing on information about Iranian dissidents to Government, teaching at IRGC-controlled university, collaborating with research organization substantiating officer's finding that applicant member of subversive, terrorist organization — Principles of natural justice not breached: applicant receiving ample notice of allegations, disclosure of Internet open source evidence not necessary — However, inferences drawn by officer from evidence unreasonable — Reading of record not grounding bona fide belief in serious possibility based on credible evidence that applicant active participant in Islamic, student organizations collaborating with Iranian regime — Affiliation with such groups not meaning that applicant involved in subversive activities — Officer not discussing applicant's explanations — Relying instead on Internet, inconclusive reports to make accusations against applicant — Application allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente des visas avait refusé une demande de résidence permanente sur constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre de l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un citoyen iranien, travaillait auparavant pour une université et une organisation de recherche iraniennes — L'agente avait déclaré que l'université était contrôlée par le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) de l'Iran et que l'organisation de recherche avait participé au développement d'armes de destruction massive — Elle avait conclu que le demandeur avait pris part à des activités subversives, qu'il avait eu des liens avec un groupe terroriste et qu'il avait fourni au gouvernement iranien des renseignements au sujet de citoyens dissidents — Il s'agissait de savoir si l'agente avait commis une erreur dans son application de l'art. 34(1)f), avait violé les principes de justice naturelle et avait tiré des inférences et des conclusions de fait déraisonnables — La Cour avait analysé l'applicabilité de l'art. 87 en invoquant l'affaire Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité) et avait conclu que la divulgation de pages retranchées du dossier certifié du tribunal porterait atteinte à la sécurité nationale — L'agente n'avait pas commis d'erreur dans son interprétation de l'art. 34(1)f) — L'agente avait conclu à l'interdiction de territoire uniquement sur le fondement de l'art. 34(1)f) — L'évaluation selon laquelle le demandeur avait transmis au gouvernement des renseignements au sujet de dissidents iraniens, qu'il avait enseigné à l'université contrôlée par le CGRI et qu'il avait collaboré avec l'organisation de recherche justifiait la conclusion de l'agente portant que le demandeur était membre d'une organisation subversive ou terroriste — Aucune atteinte aux principes de justice naturelle : le demandeur avait été amplement avisé des allégations pesant contre lui et la divulgation d'éléments de preuve provenant des*

*Security Intelligence — Judicial review of visa officer's decision refusing application for permanent residence because of inadmissibility on security grounds pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f) — Several pages from certified tribunal record partially redacted on ground disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of persons — Whether respondent entitled to IRPA, s. 87 non-disclosure motion — Appointment of special advocate not required in present case — Court analysing applicability of s. 87 — Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee) applied — Disclosure of partially redacted pages herein would be injurious to national security.*

This was an application for judicial review of a decision by a visa officer refusing the applicant's application for permanent residence due to a determination of inadmissibility on security grounds pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, an Iranian citizen, applied for permanent residence after obtaining a senior position at the National Research Council. He had previously worked in Iran at Tarbiat Modarres University (TMU) as a professor, and at the Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST). In an interview with the visa officer, the applicant stated, *inter alia*, that his professional duties in Iran were junior, that he had never been asked to provide information on Iranian citizens to Iranian authorities, and that he did not know any Iranian diplomat. He also denied any special connection with the Iranian government or any military research project, and any membership in any organization. The visa officer indicated it was well known that the Iranian Revolutionary Guards Corps (IRGC) controlled TMU, and that an Internet search revealed IROST has been accused of implication in the making of weapons of mass destruction. The visa officer was concerned that the applicant had achieved a high position quickly in a

*sources accessibles au public n'était pas nécessaire — Cependant, les inférences tirées par l'agente de la preuve étaient déraisonnables — Une lecture du dossier ne justifie pas une croyance légitime à une possibilité sérieuse, fondée sur des preuves dignes de foi, que le demandeur ait participé activement aux activités d'organisations islamiques ou étudiantes qui collaboraient avec le régime iranien — L'affiliation à ces groupes ne permet aucunement de conclure qu'il avait pris part à des activités subversives — L'agente avait écarté les explications du demandeur — Elle s'était plutôt fondée sur Internet et sur des rapports peu probants pour porter des accusations contre le demandeur — Demande accueillie.*

*Renseignement de sécurité — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente des visas avait refusé une demande de résidence permanente sur constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre de l'art. 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Plusieurs pages du dossier certifié du tribunal avaient été partiellement expurgées au motif que la divulgation de leur contenu porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — Il s'agissait de savoir si le défendeur avait droit à une requête en interdiction de divulgation au titre de l'art. 87 de la LIPR — La nomination d'un avocat spécial ne s'imposait pas en l'espèce — La Cour avait analysé l'applicabilité de l'art. 87 — Application de l'affaire Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité) — La divulgation de pages partiellement retranchées en l'espèce porterait atteinte à la sécurité nationale.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente des visas avait refusé la demande de résidence permanente présentée par le demandeur sur constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre de l'alinéa 34(1)(f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, un citoyen iranien, a présenté une demande de résidence permanente après avoir obtenu un poste de rang supérieur au Conseil national de recherches du Canada. Auparavant, il avait travaillé en Iran comme professeur à l'université Tarbiat Modarres (UTM) et pour l'Organisation de la recherche iranienne pour la science et la technologie (ORIST). Dans le cadre d'une entrevue avec l'agente des visas, le demandeur avait notamment déclaré qu'il avait exercé des fonctions subalternes en Iran, qu'on ne lui avait jamais demandé de fournir aux autorités iraniennes des renseignements au sujet de citoyens iraniens et qu'il ne connaissait aucun diplomate iranien. En outre, il avait nié entretenir de liens particuliers avec le gouvernement iranien ou avec tout projet de recherche militaire, ainsi que l'appartenance à quelque organisation que ce soit. L'agente des visas a indiqué qu'il était connu que le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) de l'Iran exerce un contrôle sur l'UTM, et qu'il ressort d'une recherche Internet

university controlled by the IRGC. The visa officer found the applicant inadmissible on the grounds that he had taken part in subversive activities, had associated with terrorist groups, had given information about dissidents to the Iranian government, and had participated in Iran's arms effort.

The principal issues were whether the visa officer erred in applying paragraph 34(1)(f) by not identifying the subversive activities or the terrorist organization the applicant was a member of, breached the principles of natural justice by relying on information gathered from the Internet, and made unreasonable inferences and findings of fact. The Court also dealt with a motion for non-disclosure by the respondent pursuant to section 87 of IRPA.

*Held*, the application should be allowed.

In the case at bar, several pages from the certified tribunal record had been partially redacted on the ground that their disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of persons. After first determining that the interests of fairness and natural justice did not require the appointment of a special advocate, the Court analysed the applicability of section 87, and relied on *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)* to find that the disclosure of the partially redacted pages would be injurious to national security.

The visa officer did not err in her construction of paragraph 34(1)(f). The applicant's argument that the visa officer likened the sharing of information about dissidents with the Iranian government to subversive activities was not the basis for the visa officer's negative decision. The visa officer based her finding of inadmissibility only on paragraph 34(1)(f). She did not find that the applicant himself engaged in acts of subversion or terrorism, but that he was a member of an organization that engaged, engages or will engage in such acts. While the visa officer's reasons were not devoid of ambiguities in this respect, it could be assumed that in the visa officer's assessment, the fact that the applicant passed on information to the Iranian government about dissident Iranians living abroad, as well as the fact that he taught at TMU and collaborated with IROST, substantiated the visa officer's finding that the applicant is a member of a subversive or terrorist organization.

The visa officer did not breach the principles of natural justice. The applicant received ample notice of the allegations

que l'ORIST avait été accusée d'avoir participé au développement d'armes de destruction massive. Le fait que le demandeur avait obtenu rapidement un poste important dans une université qui se trouvait sous le contrôle du CGRI préoccupait l'agente des visas. Celle-ci a conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il avait pris part à des activités subversives, avait eu des liens avec des groupes terroristes, avait fourni au gouvernement iranien des renseignements au sujet de citoyens dissidents et avait participé aux efforts d'armement de l'Iran.

Les principales questions litigieuses étaient celles de savoir si l'agente des visas avait commis une erreur dans son application de l'alinéa 34(1)f) du fait qu'elle n'a pas précisé la nature de l'activité subversive ni divulgué le nom de l'organisation terroriste dont le demandeur était membre, si elle avait violé les principes de justice naturelle en se fondant sur des renseignements obtenus sur Internet, et si elle avait tiré des inférences et des conclusions de fait déraisonnables. La Cour s'était aussi penchée sur la requête du défendeur en interdiction de divulgation au titre de l'article 87 de la LIPR.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

En l'espèce, plusieurs pages du dossier certifié du tribunal avaient été partiellement expurgées au motif que la divulgation de leur contenu porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Après avoir établi que l'équité et la justice naturelle n'exigeaient pas la nomination d'un avocat spécial, la Cour a analysé l'applicabilité de l'article 87 et a invoqué l'affaire *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)* pour conclure que la divulgation des renseignements retranchés porterait atteinte à la sécurité nationale.

L'agente des visas n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'alinéa 34(1)f). L'argument du demandeur portant que l'agente des visas avait assimilé la transmission de renseignements au sujet de dissidents au gouvernement iranien à des activités subversives ne constituait pas le fondement de sa décision négative. L'agente des visas avait conclu à l'interdiction de territoire uniquement sur le fondement de l'alinéa 34(1)f). Elle n'a pas conclu que le demandeur avait été l'auteur d'actes de subversion ou de terrorisme, mais qu'il était membre d'une organisation qui est, a été ou sera l'auteur de tels actes. Même si les motifs de l'agente des visas n'étaient pas dépourvus d'ambiguïtés à cet égard, il était juste de présumer que dans l'évaluation de l'agente des visas, le fait que le demandeur avait transmis au gouvernement iranien des renseignements au sujet de dissidents iraniens de l'étranger ainsi que le fait qu'il avait enseigné à l'UTM et qu'il avait collaboré avec l'ORIST justifiait la conclusion selon laquelle le demandeur était membre d'une organisation subversive ou terroriste.

L'agente des visas n'a pas manqué aux principes de justice naturelle. Le demandeur avait été amplement avisé des alléga-

against him, and had time to respond to the visa officer's concerns. Moreover, the information gathered on the Internet pertained directly to the applicant's former employers. The disclosure of this open source evidence was not necessary to allow the applicant to participate meaningfully in the decision-making process.

However, the inferences drawn by the visa officer from the evidence were unreasonable. The visa officer's conclusions were based on assumptions, speculations and guilt by association that find very little support in the record. A careful reading of the record could not ground a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence that the applicant was an active participant in Islamic or student organizations collaborating with the Iranian regime. The fact that the applicant may have known people affiliated with such groups and that he may have socialized with them is a far cry from a finding that he was involved in subversive activities. The visa officer casually dismissed the applicant's explanations regarding his rapid rise at TMU. The uncontradicted and unchallenged evidence presented by the applicant did not show any privileged treatment by the TMU administration. The visa officer's conclusions regarding the involvement of the IRGC with TMU, and the weapons programs at IROST were based on Web sites whose reliability has not been established. The content of the pages printed from one of those Web sites and included in the certified tribunal record did not warrant the inferences drawn by the visa officer about the applicant's activities. The visa officer preferred to rely on dubious information found on the Internet and on inconclusive reports from other sources to make accusations against the applicant, instead of discussing the applicant's explanations. These errors made the visa officer's decision unreasonable.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 83 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 87 (as am. *idem*).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229, (1988), 53 D.L.R. (4th) 568, 24 F.T.R. 24

tions pesant contre lui et avait bénéficié de délais pour répondre aux interrogations de l'agente des visas. De plus, les renseignements recueillis sur Internet se rapportaient directement aux anciens employeurs du demandeur. La divulgation de cette preuve provenant des sources accessibles au public n'était pas nécessaire pour permettre au demandeur de participer utilement au processus décisionnel.

Cependant, les inférences que l'agente des visas a tirées des éléments de preuve étaient déraisonnables. Les conclusions de l'agente des visas étaient fondées sur des hypothèses, des spéculations et la culpabilité par association, éléments qui étaient très peu étayés par le dossier. Une lecture attentive du dossier ne permet pas de justifier une croyance légitime à une possibilité sérieuse, fondée sur des preuves dignes de foi, que le demandeur ait participé activement aux activités d'organisations islamiques ou étudiantes qui collaboraient avec le régime iranien. Le fait qu'il puisse avoir connu certaines personnes affiliées à ces groupes et avoir eu avec elles des relations sociales ne permet aucunement de conclure qu'il a pris part à des activités subversives. L'agente des visas a écarté sommairement les explications du demandeur à l'égard de son évolution rapide au sein de l'UTM. Les éléments de preuve non contredits produits par le demandeur ne faisaient aucunement état de traitement de faveur de la part de l'administration de l'UTM. Les conclusions de l'agente des visas quant à la participation du CGRI auprès de l'UTM et aux programmes d'armes de l'ORIST reposaient sur des sites Web dont la fiabilité n'avait pas été établie. Le contenu des pages imprimées à partir de l'un de ces sites Web et versées au dossier certifié du tribunal ne justifiait pas les inférences tirées par l'agente des visas au sujet des activités du demandeur. L'agente des visas a préféré se fonder sur des renseignements douteux trouvés sur Internet et sur des rapports peu probants d'autres sources pour porter des accusations contre le demandeur au lieu d'analyser les explications du demandeur. Ces erreurs ont rendu la décision de l'agente des visas déraisonnable.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 83 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 87 (mod., *idem*).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1<sup>re</sup> inst.);

(T.D.); *Segasayo v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 585, 313 F.T.R. 106, 66 Imm. L.R. (3d) 111.

## CONSIDERED:

*Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 347; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 29 Admin. L.R. (4th) 21, 129 C.R.R. (2d) 18; *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 243, 2002 F.T.R. 57.

## REFERRED TO:

*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 152; *Mohamed, Binyam (on the application of) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs*, [2010] EWCA Civ 65; *Kanyamibwa v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 66, 360 F.T.R. 173, 87 Imm. L.R. (3d) 86; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 345, [2002] 2 F.C. 413, 208 D.L.R. (4th) 265, 213 F.T.R. 56; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *Chou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 190 F.T.R. 78, 3 Imm. L.R. (3d) 212 (F.C.T.D.), aff'd 2001 FCA 299, 17 Imm. L.R. (3d) 234, 285 N.R. 188; *Alarcon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 207; *Sarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 153 F.T.R. 140 (F.C.T.D.); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 246, [2006] 4 F.C.R. 471, 52 Imm. L.R. (3d) 256; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, 263 D.L.R. (4th) 113, 44 Admin. L.R. (4th) 4; *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539, 226 D.L.R. (4th) 193, 50 Admin. L.R. (3d) 1; *Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 399, [2002] 3 F.C. 3, 18 Imm. L.R. (3d) 288,

*Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 585.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 347; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 243.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Mohamed, Binyam (on the application of) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs*, [2010] EWCA Civ 65; *Kanyamibwa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2010 CF 66; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 345, [2002] 2 C.F. 413; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Chou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 14890 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), conf. par 2001 CAF 299; *Alarcon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 207; *Sarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1; *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 246, [2006] 4 R.C.F. 471; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539; *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 399, [2002] 3 C.F. 3; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1<sup>re</sup> inst.), conf. par [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Qureshi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 7; *Denton-James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1548; *Khanna c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 335; *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et*

284 N.R. 201; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642, (1998), 141 F.T.R. 81 (T.D.), affd [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422, 265 N.R. 121 (C.A.); *Qureshi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 7, 78 Imm. L.R. (3d) 8; *Denton-James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1548, 262 F.T.R. 198, 43 Imm. L.R. (3d) 182; *Khanna v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 335; *Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1125, [2007] 3 F.C.R. 400, 56 Imm. L.R. (3d) 131; *Sinan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 714; *Karakachian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 948, 364 F.T.R. 1; *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 568; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 28 Admin. L.R. (4th) 161; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422, 265 N.R. 121 (C.A.); *Moiseev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 88, 323 F.T.R. 164.

## AUTHORS CITED

Iran Watch. “Iran Smuggles Ceramic Matrix Composites, a Key Material for Building a Nuclear Bomb”, May 19, 2005, online: <<http://www.iranwatch.org/>>.

Iran Watch. “Iranian Entity: Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST)”, January 26, 2004, online: <<http://www.iranwatch.org/>>.

Iran Watch. “The Islamic Revolutionary Guards Corps use Universities for Research to Build the Bomb: IRCG Imam Hussein University Involved in Clandestine Nuclear Weapons Program”, March 20, 2006, online: <<http://www.iranwatch.org/>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer refusing the applicant’s application for permanent residence due to a determination of inadmissibility on security grounds pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

## APPEARANCES

Lorne Waldman and Jacqueline Swaisland for applicants.  
Deborah A. Drukarsh for respondent.

*de l’Immigration*), 2006 CF 1125, [2007] 3 R.C.F. 400; *Sinan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 714; *Karakachian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 948; *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 568; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Moiseev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 88.

## DOCTRINE CITÉE

Iran Watch. « Iran Smuggles Ceramic Matrix Composites, a Key Material for Building a Nuclear Bomb », 19 mai 2005, en ligne : <<http://www.iranwatch.org/>>.

Iran Watch. « Iranian Entity: Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST) », 26 janvier 2004, en ligne : <<http://www.iranwatch.org/>>.

Iran Watch. « The Islamic Revolutionary Guards Corps use Universities for Research to Build the Bomb: IRCG Imam Hussein University Involved in Clandestine Nuclear Weapons Program », 20 mars 2006, en ligne : <<http://www.iranwatch.org/>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle une agente des visas avait refusé la demande de résidence permanente présentée par le demandeur sur constat d’interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre de l’alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

Lorne Waldman et Jacqueline Swaisland pour les demandeurs.  
Deborah A. Drukarsh pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD

*Waldman & Associates*, Toronto, for applicants.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review of a decision of immigration officer Andrée Blouin, dated August 14, 2008, who refused the applicant's application for permanent residence due to a determination of inadmissibility on security grounds pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Mr. Jahazi, an Iranian citizen, is a highly regarded scientist who has been employed in high level research at the National Research Council Canada (NRC). He left Canada on December 16, 2008, at the expiration of his last temporary work permit.

[2] Prior to the hearing of the judicial review application, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) applied under section 87 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA for the non-disclosure of certain information considered and relied upon by the officer in making her determination. Counsel for the applicant did not object to that motion, but sought the appointment of a special advocate to represent the interests of Mr. Jahazi. The *ex parte* and *in camera* hearing of that motion took place on August 25, 2009. Subsequently, both parties were heard by way of teleconference on the section 87 motion and on the motion to appoint a special advocate on October 19, 2009. On October 26, 2009, I ordered that the section 87 motion of the respondent be granted, and that the motion of the applicant to appoint a special advocate be dismissed. At the time, I gave brief oral explanations for my decisions and indicated that more extensive reasons would be provided with my reasons on the merit of the application for judicial review submitted by Mr. Jahazi.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Waldman & Associates*, Toronto, pour les demandeurs.

*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision en date du 14 août 2008 par laquelle l'agente d'immigration Andrée Blouin a refusé la demande de résidence permanente présentée par le demandeur sur constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité au titre de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). M. Jahazi, un citoyen iranien, est un scientifique très réputé qui a travaillé dans le cadre d'une recherche de haut niveau au Conseil national de recherches du Canada (CNRC). Il a quitté le Canada le 16 décembre 2008, à l'expiration de son dernier permis de travail temporaire.

[2] Avant l'audition de la demande de contrôle judiciaire, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a demandé la non-divulgateion, au titre de l'article 87 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR, de certains renseignements ayant servi de fondement à la décision de l'agente. L'avocat du demandeur ne s'est pas opposé à la requête du ministre, mais il a demandé la nomination d'un avocat spécial pour représenter les intérêts de M. Jahazi. L'audience *ex parte* et à huis clos de cette requête a eu lieu le 25 août 2009. Par la suite, les observations des deux parties sur la requête au titre de l'article 87 ainsi que sur la requête en nomination d'un avocat spécial ont été entendues par téléconférence le 19 octobre 2009. Le 26 octobre 2009, j'ai ordonné que la requête du défendeur au titre de l'article 87 soit accueillie et que la requête du demandeur en nomination d'un avocat spécial soit rejetée. À l'époque, j'ai expliqué brièvement mes décisions et j'ai précisé que des motifs plus élaborés seraient fournis en même temps que les motifs sur le fond de la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Jahazi.

## I. Background

[3] The applicant was born in 1959. In 1977, he left Iran to study in France. He obtained an engineering degree in 1984 and a master degree in 1985. He then moved to Canada to do his Ph.D. at McGill University; he graduated in 1989 and was ranked on the Dean's honour list. In the meantime, he married Mrs. Nargues Behnaz Mortazavi-Izadi in 1987, with whom they later had two sons (one to be born in Canada in 1989, the other in Iran in 1993).

[4] After briefly working at McGill University as a researcher, the applicant returned to Iran with his family in 1990. He was hired first as an assistant professor, and then as an associate professor (in 1996), at Tarbiat Modarres University (TMU), where he taught in his field of expertise (materials). While still a professor at TMU, he also worked two days a week at the Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST) between 1998 and 2000, where he was a deputy director for research and technology.

[5] The applicant came back to Canada in 2001, on a work permit, after being offered a research position at McGill University. Shortly afterward, he also applied and obtained a senior position (group leader) at the Institute for Aerospace Research of the NRC. He came to Canada with his wife and two children.

[6] The applicant applied for permanent residence in September 2001, and he was interviewed (with his wife) for the first time at the Canadian Consulate in Buffalo, New York, on June 27, 2003. After a lengthy delay in the treatment of his file and the intervention of the applicant's Member of Parliament to accelerate the process, a first decision was finally rendered on May 25, 2005. The applicant's permanent residence application was refused pursuant to paragraph 34(1)(f) of IRPA. The applicant sought judicial review of that decision. After leave was granted, the Minister agreed to reconsider his application; the application for judicial review was therefore discontinued, and Mr. Jahazi's application for permanent residence was sent back for redetermination by a different officer.

## I. Le contexte

[3] Le demandeur est né en 1959. En 1977, il a quitté l'Iran pour étudier en France. Il a obtenu un diplôme en génie en 1984 et une maîtrise en génie en 1985. Il a déménagé au Canada pour faire un doctorat à l'Université McGill; il a obtenu son diplôme en 1989 ainsi qu'une mention d'honneur et d'excellence du doyen. Entre-temps, il a épousé M<sup>me</sup> Nargues Behnaz Mortazavi-Izadi en 1987. Ils ont eu deux fils (un né au Canada en 1989 et l'autre en Iran en 1993).

[4] Après avoir occupé brièvement un poste de chercheur à l'Université McGill, le demandeur est retourné en 1990 en Iran avec sa famille. Il a été d'abord embauché comme professeur adjoint et par la suite comme professeur agrégé (en 1996), à l'Université Tarbiat Modarres (UTM), où il a enseigné dans son domaine de spécialisation (les matériaux). Parallèlement, de 1998 à 2000, il a travaillé deux jours par semaine pour l'Organisation de la recherche iranienne pour la science et la technologie (ORIST), au sein de laquelle il a occupé le poste de directeur adjoint pour la recherche et la technologie.

[5] Le demandeur est revenu au Canada en 2001, muni d'un permis de travail, pour occuper un poste de chercheur à l'Université McGill. Peu de temps après, il a demandé et obtenu un poste de rang supérieur (chef d'équipe) à l'Institut de recherche aérospatiale du CNRC. Il est venu au Canada avec sa femme et ses deux enfants.

[6] Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente en septembre 2001 et a eu (avec sa femme) une première entrevue au Consulat canadien à Buffalo (New York), le 27 juin 2003. Après un long délai dans le traitement de son dossier et l'intervention du député du demandeur pour faire accélérer le processus, une première décision a été finalement rendue le 25 mai 2005. La demande de résidence permanente du demandeur a été rejetée au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Après que l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire eut été accordée, le ministre a accepté de réexaminer la demande de résidence permanente; par conséquent, la demande de contrôle judiciaire a été abandonnée et la demande de résidence permanente

[7] A second interview of the applicant took place in the Canadian Consulate in Buffalo on April 17, 2008, first with two officers of the Canadian Security and Intelligence Service (CSIS), and then with immigration officer Blouin. He maintained throughout his interview that his professional duties in Iran were very junior, that his presence in Canada was beneficial to Canada, and that he was never asked to provide information to Iranian authorities and did not know any Iranian diplomat.

[8] By letter dated July 3, 2008, Ms. Blouin further asked the applicant to give details with respect to: (1) his contacts with Iranian diplomats posted abroad; (2) whether he had ever been asked to provide information on Iranian citizens while he was living outside of Iran; (3) whether he had ever been made aware or approved research projects on biological weapons or weapons of mass destruction while he was a professor at TMU or during his mandate at IROST; and (4) whether he had ever facilitated linkages between researchers and firms with a view to build such weapons. In concluding her letter, Ms. Blouin explicitly appraised the applicant of her concerns in the following terms:

[TRANSLATION] I would like to remind you of the reason why we have interviewed you again: in view of your background and your professional activities in Iran and in Canada, we believe that you have maintained a special relationship with the Government of Iran, either by transmitting to it information about fellow citizens or by encouraging research in the fields of weapons of mass destruction, or nuclear or biological weapons.

Therefore, as far as the Canadian authorities are concerned, you might be inadmissible under paragraph 34(1)(a) and/or paragraph 34(1)(f).

[9] The applicant answered officer Blouin's concerns by letter dated July 8, 2008, denying once more any special connection with the Iranian government or any military research project, and any membership in any organization.

de M. Jahazi a été renvoyée pour nouvel examen par un autre agent.

[7] Une deuxième entrevue du demandeur a eu lieu au Consulat canadien à Buffalo le 17 avril 2008, d'abord avec deux agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), et ensuite avec l'agente d'immigration Blouin. Le demandeur a maintenu tout au long de son entrevue qu'il avait exercé des fonctions subalternes en Iran, que sa présence au Canada était bénéfique au pays, qu'on ne lui a jamais demandé de fournir des renseignements aux autorités iraniennes et qu'il ne connaît aucun diplomate iranien.

[8] Par lettre datée du 3 juillet 2008, M<sup>me</sup> Blouin a demandé au demandeur de fournir des détails sur les points suivants : 1) s'il avait eu des rapports avec des diplomates iraniens en poste à l'étranger; 2) si on lui avait déjà demandé de fournir des renseignements sur des citoyens iraniens lorsqu'il vivait à l'extérieur de l'Iran; 3) s'il avait jamais été au courant ou s'il avait autorisé des recherches sur des armes biologiques ou des armes de destruction massive lorsqu'il enseignait à l'UTM ou lors de son mandat auprès de l'ORIST; 4) s'il avait déjà mis en relation des chercheurs et des entreprises intéressées à construire de telles armes. À la fin de sa lettre, M<sup>me</sup> Blouin a explicitement informé le demandeur, comme suit, de ses préoccupations à son égard :

J'aimerais vous rappeler la raison pour laquelle nous vous avons revu en entrevue : compte tenu de votre cheminement et de vos activités professionnelles en Iran et au Canada, nous croyons que vous avez entretenu des rapports particuliers avec le gouvernement iranien, que ce soit en lui transmettant de l'information sur des concitoyens ou en favorisant des recherches sur les armes de destruction massive, nucléaires ou biologiques.

Par conséquent, vous pourriez être interdit de territoire pour le Canada selon l'article 34(1)(a) et/ou 34(1)(f).

[9] Le demandeur a répondu à l'agente Blouin par lettre datée du 8 juillet 2008 et a nié encore une fois tout lien particulier avec le gouvernement iranien ou avec tout projet de recherche militaire, ainsi que l'appartenance à quelque organisation que ce soit.

[10] The applicant's application for permanent residence was refused by letter dated August 14, 2008. Mr. Jahazi was found to be inadmissible under paragraph 34(1)(f). It is this decision that is currently under review.

## II. The impugned decision

[11] The officer found the applicant inadmissible because she had reasons to believe that he had taken part in different kinds of subversive activities and that he had associated with groups that were engaged in terrorist activities. The officer also indicated she had confidential information supporting her belief that the applicant had furnished information about dissidents to the Iranian government during the time he was studying in both Europe and Canada and that he had participated in the arms effort and in subversive activities related to the military regime in Iran.

[12] The basis for the officer's conclusion, as set out in her decision letter, was that the applicant had tried to minimize his responsibilities at TMU and at the IROST. She noted that he was appointed as a professor at TMU at a young age, and that professors and students at this newly created university were carefully selected by the government. She added that the regime had good reasons to believe that he supported the Iranian government's ideology despite the fact that he had been outside of the country for 12 years, and she was therefore convinced that he had been of use to the Iranian government by gathering information on dissidents during his studies.

[13] The officer indicated that it is well known TMU is under the control of the Iranian Revolutionary Guards Corps (IRGC). Although the applicant spent many years in the western world, he benefited from a privileged treatment at TMU and his responsibilities never ceased to grow until 2000. She went on to note that the applicant had participated in the selection of projects, had supervised students, had twinned young researchers and enterprises, and had been seconded to the IROST. During those years, she wrote, the IRGC had armed terrorist groups in the Middle East, and the IROST has been

[10] La demande de résidence permanente du demandeur a été rejetée par une lettre datée du 14 août 2008. M. Jahazi a été déclaré interdit de territoire au titre de l'alinéa 34(1)f). C'est cette décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

## II. La décision contestée

[11] L'agente a conclu que le demandeur était interdit de territoire parce qu'elle avait des raisons de croire que celui-ci avait pris part à différents types d'activités subversives et qu'il avait eu des liens avec des groupes se livrant à des activités terroristes. L'agente a également affirmé disposer de renseignements confidentiels qui étayaient sa conviction que le demandeur avait fourni au gouvernement iranien des renseignements sur des citoyens dissidents lors de ses études en Europe et au Canada et qu'il avait participé aux efforts d'armement et à des activités subversives reliées au régime militaire en Iran.

[12] Le fondement de la conclusion de l'agente, formulé dans la lettre de décision, était que le demandeur a essayé de réduire l'importance de ses responsabilités à l'UTM et à l'ORIST. Elle a souligné que celui-ci a été nommé professeur à l'UTM alors qu'il était très jeune et que les professeurs et les étudiants de cette université nouvellement créée étaient minutieusement choisis par le gouvernement. L'agente a ajouté que le régime avait de bonnes raisons de croire que le demandeur appuyait l'idéologie du gouvernement iranien malgré le fait qu'il avait vécu à l'étranger pendant 12 ans, et qu'elle était donc convaincue qu'il avait servi les intérêts du gouvernement iranien en recueillant pendant ses études des renseignements sur des dissidents.

[13] L'agente a indiqué qu'il est bien connu que l'UTM est contrôlée par le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI). Bien que le demandeur ait passé de nombreuses années en Occident, il a joui d'un traitement de faveur à l'UTM et ses responsabilités ont augmenté constamment jusqu'en 2000. Elle a ensuite souligné que le demandeur avait participé à la sélection de projets, avait encadré des étudiants, jumelé de jeunes chercheurs avec des entreprises, et qu'il avait été détaché pour travailler à l'ORIST. Au cours des années en question, le CGRI a armé des groupes terroristes au Moyen-Orient,

accused of implication in the making of weapons of mass destruction.

[14] Within the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes, the officer points out that this information was obtained through an Internet search about the IROST organization. She quotes Iran Watch [“Iranian Entity: Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST)”, January 26, 2004] as stating:

Affiliated with the Ministry of Culture and Higher Education of Iran; established in 1980 to support and train researchers by providing scientific and administrative facilities and the possibility of collaborative research opportunities; listed by the Japanese government as an entity of concern for biological, chemical and nuclear weapon proliferation; identified by the British government in February 1998 as having procured goods and/or technology for weapons of mass destruction programs, in addition to doing non-proliferation related business; reportedly acted as a front for the purchase of fungus for producing toxins from Canada and Netherlands.

[15] Further down in the CAIPS notes, the officer wrote:

[TRANSLATION] According to Internet sites, such as Jane, Iran Watch, Wisconsin project on nuclear arms control, there is a relationship between the University and the Iranian Regime, and the IRGC and academic research, and they state that the IRGC are engaged in the sale of weapons to terrorist organizations, that they train members of terrorist organizations, and finance those organizations. It seems that the applicant fell into disgrace around the end of the 1990’s. He no longer wants to return to Iran.

[16] Finally, the officer noted in her refusal letter that the applicant’s credibility was challenged during the interviews with CSIS officers. In the CTR [certified tribunal record], a CSIS brief dated May 28, 2008 explains the credibility concerns mentioned by officer Blouin. Apart from those already mentioned, the brief refers to a contradiction between the applicant’s statement to the effect that he travelled to Toronto only once and his wife’s declaration in 2003 that he had been there on a number of occasions. A discrepancy was also noted between the applicant denying ever travelling to China, and later acknowledging that he had been there for 10 days on a

et l’ORIST a été accusée d’avoir participé au développement d’armes de destruction massive.

[14] Dans les notes qu’elle a consignées dans le Système de traitement informatisé des dossiers d’immigration (STIDI), l’agente souligne que ces renseignements ont été obtenus au moyen d’une recherche Internet effectuée sur l’ORIST. Elle cite Iran Watch [« Iranian Entity: Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST) », 26 janvier 2004] comme suit :

[TRADUCTION] Relève du ministère iranien de la Culture et de l’Éducation supérieure; fondée en 1980 pour soutenir et pour former des chercheurs en fournissant des équipements scientifiques et administratifs ainsi que la possibilité de recherches collectives; présentée par le gouvernement japonais comme une entité intéressée par la prolifération des armes biologiques, chimiques et nucléaires; identifiée par le gouvernement britannique en février 1998 comme ayant fourni des matières et des technologie pour les programmes de développement d’armes de destruction massive, en plus d’avoir des activités liées à la non-prolifération; l’organisation aurait agi comme couverture pour l’achat de champignons au Canada et aux Pays-Bas en vue de produire des toxines.

[15] Plus loin dans ses notes du STIDI, l’agente écrit ce qui suit :

Les sites internet, tels que JANE, Iranwatch, Wisconsin project on nuclear arms control lient l’Université et le Régime Iranien, et les IRGC [le CGRI] et la recherche universitaire, et mentionnent que les IRGC [le CGRI] sont impliqués dans la vente d’armes à des organisations terroristes, qu’ils entraînent des membres d’organisation terroristes, et financent ces organisations. Il semble que le candidat soit tombé en disgrâce vers la fin des années 90. Il ne veut plus retourner en Iran. (*sic*)

[16] Enfin, l’agente a souligné dans sa lettre de refus que la crédibilité du demandeur a été mise en cause lors des entrevues avec les agents du SCRS. Dans le dossier certifié du tribunal, un mémoire du SCRS daté du 28 mai 2008 explique les préoccupations touchant la crédibilité mentionnées par l’agente Blouin. Outre ces préoccupations, le mémoire indique une contradiction entre la déclaration du demandeur selon laquelle il n’a voyagé qu’une fois à Toronto et la déclaration de sa femme, en 2003, selon laquelle il s’y est rendu à plusieurs reprises. On a également constaté une divergence entre le fait que le demandeur a nié être allé en Chine, et le fait qu’il a

scientific conference after having been asked to explain a stamp of entry and exit for China in his passport.

[17] For all of those reasons, the immigration officer found Mr. Jahazi inadmissible pursuant to paragraph 34(1)(f) of IRPA and refused his application for permanent residence.

### III. Issues

[18] In his able submissions on behalf of Mr. Jahazi, Mr. Waldman raised the following four issues:

A. Did the officer err in her application of paragraph 34(1)(f) because she failed to disclose the terrorist organization the applicant was a member of and did not explain the nature of the subversive activity the applicant was involved in?

B. Did the officer breach the principles of natural justice by relying on information gathered from the Internet that is inherently unreliable, and without giving the applicant an opportunity to respond to it?

C. Did the officer err in law by relying on confidential information that was also inherently unreliable and by not giving the applicant an opportunity to discuss it?

D. Did the officer make unreasonable inferences and findings of fact?

[19] Before addressing these issues, however, I shall deal with the respondent's motion for non-disclosure pursuant to section 87 of the IRPA and with the applicant's motion for the appointment of a special advocate. I shall also consider some preliminary evidentiary issues raised by both parties, as well as the standard of review applicable to the four issues identified in the above paragraph.

admis plus tard y avoir séjourné pendant 10 jours pour une conférence scientifique, lorsqu'il a été interrogé sur la présence dans son passeport d'un timbre d'entrée en Chine et d'un timbre de sortie de la Chine.

[17] Pour tous ces motifs, l'agente d'immigration a conclu que M. Jahazi était interdit de territoire au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR et a rejeté sa demande de résidence permanente.

### III. Les questions en litige

[18] Dans ses observations judicieuses présentées au nom de M. Jahazi, M. Waldman a soulevé les quatre questions suivantes :

A. L'agente a-t-elle commis une erreur dans son application de l'alinéa 34(1)f) du fait qu'elle n'a pas divulgué le nom de l'organisation terroriste dont le demandeur était membre et qu'elle n'a pas précisé la nature de l'activité subversive à laquelle celui-ci avait pris part?

B. L'agente a-t-elle violé les principes de justice naturelle en se fondant sur des renseignements obtenus sur Internet, peu fiables de par leur nature même, et sans donner au demandeur la possibilité d'y répondre?

C. L'agente a-t-elle commis une erreur de droit en se fondant sur des renseignements confidentiels qui étaient également peu fiables de par leur nature même et sans donner au demandeur la possibilité de les examiner?

D. L'agente a-t-elle tiré des inférences et des conclusions de fait déraisonnables?

[19] Avant d'examiner ces questions, toutefois, je me pencherai toutefois sur la requête du défendeur en interdiction de divulgation au titre de l'article 87 de la LIPR et sur la requête du demandeur en nomination d'un avocat spécial. Je me pencherai aussi sur certaines questions préliminaires de preuve soulevées par les deux parties ainsi que sur la norme de contrôle applicable aux quatre questions énoncées dans le paragraphe précédent.

#### IV. Analysis

##### A. *The section 87 application and the motion for the appointment of a special advocate*

[20] Section 87 is found in Division 9 (sections 76 to 87.2) of IRPA and provides a means by which the confidentiality of national security matters in immigration files can be ensured. Section 87 incorporates the provisions of section 83 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] with any necessary modifications. Paragraph 83(1)(c) provides that a judge shall, upon request of the Minister, hear an application for non-disclosure in the absence of the public and of the applicant and his counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person.

[21] The state has a considerable interest in protecting national security and the security of its intelligence services. The disclosure of confidential information could have a detrimental effect on the ability of investigative agencies to fulfil their mandates in relation to Canada's national security. The competing interests of the public's right to an open system and the state's need to protect information and its sources was discussed by the Supreme Court of Canada in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3. In that case, the Supreme Court acknowledged that the state has a legitimate interest in preserving Canada's supply of intelligence information received from foreign sources and noted that the inadvertent release of such information would significantly injure national security: see in particular paragraphs 42–43 of that decision.

[22] The Supreme Court and other courts have repeatedly recognized the importance of the state's interest in conducting national security investigations and that the societal interest in national security can limit the disclosure of materials to individuals affected by the non-disclosure: see, for example, *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, at paragraph 58; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 744; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and*

#### IV. Analyse

##### A. *La demande fondée sur l'article 87 et la requête en nomination d'un avocat spécial*

[20] L'article 87, qui figure à la section 9 (articles 76 à 87.2) de la LIPR, prévoit un moyen de garantir la confidentialité des éléments touchant à la sécurité nationale dans les dossiers d'immigration. L'article 87 incorpore les dispositions de l'article 83 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] avec les adaptations nécessaires. L'alinéa 83(1)c) prévoit que le juge doit, à la demande du ministre, tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[21] L'État a grandement intérêt à protéger la sécurité nationale et la sécurité de ses services de renseignement. La divulgation de renseignements confidentiels est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité des organismes d'enquête de s'acquitter de leur mandat relatif à la sécurité nationale du Canada. Les intérêts opposés du droit du public à un système transparent et du besoin de l'État de protéger des renseignements et ses sources ont été examinés par la Cour suprême du Canada dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3. Dans cet arrêt, la Cour suprême a reconnu que l'État a un intérêt légitime à maintenir ses sources étrangères de renseignements et a souligné que la divulgation accidentelle de renseignements porterait sensiblement atteinte à la sécurité nationale : voir notamment les paragraphes 42 et 43 de cet arrêt.

[22] La Cour suprême et d'autres cours de justice ont à de nombreuses reprises reconnu l'importance de l'intérêt de l'État à mener des enquêtes en matière de sécurité nationale et admis que l'intérêt de la société relatif à la sécurité nationale peut limiter l'étendue de la divulgation de renseignements aux intéressés : voir par exemple *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, au paragraphe 58; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 744; *Suresh c.*

*Immigration*), 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 122; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, above.

[23] That being said, the Court of Appeal of England and Wales recently reiterated that in a country governed by the rule of law upheld by an independent judiciary, it is the courts that must ultimately determine whether and when the confidentiality principle essential to the working arrangements between allied intelligence services must give way to the interests of justice: see *Mohamed, Binyam (on the application of) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs*, [2010] EWCA Civ 65 (10 February 2010).

[24] In this proceeding, 27 of the 200-page CTR have been partially redacted on the ground that their disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The procedure with respect to the Minister's application was the same as that adopted by my colleagues in similar applications. An *in camera* and *ex parte* hearing first took place, where the Court was able to question the affiant who swore the confidential affidavit supporting the application for non-disclosure. Counsels were subsequently invited to make submissions in open court (by way of teleconference). During that hearing, Mr. Waldman acknowledged that the Minister was entitled to bring his section 87 motion, and that he relied on the Court to determine if the case had been made out for non-disclosure.

[25] In determining whether the disclosure of the redacted information would be injurious to national security or to the safety of any person, I relied on what has now become the *locus classicus* in Canadian jurisprudence on that issue, as articulated by Mr. Justice Addy in *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229, at pages 242–243:

... in security matters, there is a requirement to not only protect the identity of human sources of information but to recognize that the following types of information might require to be protected with due regard of course to the administration of justice and more particularly to the openness of its proceedings: information pertaining to the identity of targets of the surveillance whether they be individuals or groups, the technical means

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 122; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, précité.

[23] Cela dit, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment réaffirmé que dans un État de droit doté d'un pouvoir judiciaire autonome, il appartient aux cours de justice de déterminer si le principe de confidentialité essentiel aux accords de collaboration entre les services connexes de renseignement doit passer devant les intérêts de la justice et à partir de quel moment : voir *Mohamed, Binyam (on the application of) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs*, [2010] EWCA Civ 65 (10 février 2010).

[24] Dans la présente instance, 27 des 200 pages du dossier certifié du tribunal ont été partiellement expurgées au motif que la divulgation de leur contenu porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. La procédure suivie relativement à la demande du ministre a été la même que celle adoptée par mes collègues dans des demandes semblables. Une première audition *ex parte* a eu lieu à huis clos, lors de laquelle la Cour a pu interroger le souscripteur de l'affidavit confidentiel à l'appui de la demande de non-divulgence. Les avocats ont été invités par la suite à formuler des observations en audience publique (par téléconférence). Au cours de l'audience, M. Waldman a reconnu que le ministre était en droit de présenter la requête fondée sur l'article 87 et a affirmé qu'il comptait sur la Cour pour interdire, s'il y avait lieu, la divulgation.

[25] Pour déterminer si la divulgation des renseignements retranchés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, je me suis fondé sur l'énoncé qui fait maintenant autorité en jurisprudence canadienne sur cette question, ainsi formulé par le juge Addy dans l'affaire *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1<sup>re</sup> inst.), aux pages 242 et 243 :

[...] en matière de sécurité, existe la nécessité non seulement de protéger l'identité des sources humaines de renseignement mais encore de reconnaître que les types suivants de renseignements pourraient avoir à être protégés, compte tenu évidemment de l'administration de la justice et plus particulièrement de la transparence de ses procédures : les renseignements relatifs à l'identité des personnes faisant l'objet d'une surveillance, qu'il

and sources of surveillance, the methods of operation of the service, the identity of certain members of the service itself, the telecommunications and cypher systems and, at times, the very fact that a surveillance is being or is not being carried out. This means for instance that evidence, which of itself might not be of any particular use in actually identifying the threat, might nevertheless require to be protected if the mere divulging of the fact that CSIS is in possession of it would alert the targeted organization to the fact that it is in fact subject to electronic surveillance or to a wiretap or to a leak from some human source within the organization.

It is of some importance to realize that an “informed reader”, that is, a person who is both knowledgeable regarding security matters and is a member of or associated with a group which constitutes a threat or a potential threat to the security of Canada, will be quite familiar with the minute details of its organization and of the ramifications of its operations regarding which our security service might well be relatively uninformed. As a result, such an informed reader may at times, by fitting a piece of apparently innocuous information into the general picture which he has before him, be in a position to arrive at some damaging deductions regarding the investigation of a particular threat or of many other threats to national security. He might, for instance, be in a position to determine one or more of the following: (1) the duration, scope, intensity and degree of success or of lack of success of an investigation; (2) the investigative techniques of the service; (3) the typographic and teleprinter systems employed by CSIS; (4) internal security procedures; (5) the nature and content of other classified documents; (6) the identities of service personnel or of other persons involved in an investigation.

[26] Having duly considered the submissions made by counsel for the respondent, the testimony of the affiant who swore the secret affidavit, and the documents that were filed on the public record and confidentially, I am satisfied that the disclosure of the redacted information would be injurious to national security or safety. I also determined that the non-disclosed information may be relied upon by the Minister and by the Court in ruling on the judicial review application.

[27] As already mentioned, counsel for the applicant vigorously argued for the necessity of appointing a special advocate. In his written submissions, he made much of the same arguments that he had put forward in *Kanyamibwa v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 66, 360 F.T.R. 173. They need

s’agisse de particuliers ou de groupes, les moyens techniques et les sources de la surveillance, le mode opérationnel du service concerné, l’identité de certains membres du service lui-même, les systèmes de télécommunications et de cryptographie et, parfois, le fait même qu’il y a ou non surveillance. Cela signifie par exemple que des éléments de preuve qui, en eux-mêmes, peuvent ne pas être particulièrement utiles à reconnaître une menace, pourraient néanmoins devoir être protégés si la simple révélation que le SCRS en a possession rendrait l’organisme visé conscient du fait qu’il est placé sous surveillance ou écoute électronique, ou encore qu’un de ses membres a fait des révélations.

Il importe de se rendre compte qu’un [TRADUCTION] « observateur bien informé », c’est-à-dire une personne qui s’y connaît en matière de sécurité et qui est membre d’un groupe constituant une menace, présente ou éventuelle, envers la sécurité du Canada, ou une personne associée à un tel groupe, connaîtra les rouages de celui-ci dans leurs moindres détails ainsi que les ramifications de ses opérations dont notre service de sécurité pourrait être relativement peu informé. En conséquence de quoi l’observateur bien informé pourra parfois, en interprétant un renseignement apparemment anodin en fonction des données qu’il possède déjà, être en mesure d’en arriver à des déductions préjudiciables à l’enquête visant une menace particulière ou plusieurs autres menaces envers la sécurité nationale. Il pourrait, par exemple, être en mesure de déterminer, en tout ou en partie, les éléments suivants: (1) la durée, l’envergure et le succès ou le peu de succès d’une enquête; (2) les techniques investigatrices du service; (3) les systèmes typographiques et de téléimpression utilisés par le SCRS; (4) les méthodes internes de sécurité; (5) la nature et le contenu d’autres documents classifiés; (6) l’identité des membres du service ou d’autres personnes participant à une enquête.

[26] Après avoir dûment examiné les observations formulées de l’avocat du défendeur, le témoignage du souscripteur de l’affidavit secret et les documents versés au dossier public ainsi qu’au dossier confidentiel, j’estime que la divulgation des renseignements retranchés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. J’ai conclu également que le ministre peut s’appuyer sur les renseignements non divulgués et que la Cour peut le faire aussi pour statuer sur la demande de contrôle judiciaire.

[27] Comme il a déjà été mentionné, l’avocat du demandeur a soutenu énergiquement la nécessité de nommer un avocat spécial. Dans ses observations écrites, il a fait valoir en grande partie les mêmes arguments que ceux avancés dans la décision *Kanyamibwa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection*

not be dealt with here; to the extent that these arguments are generic in nature, they have been addressed at paragraph 46 and following of my reasons in that case.

[28] At the hearing, however, Mr. Waldman stressed two factors to be taken into consideration. First of all, he submitted that the decision to refuse permanent residency to the applicant will have a major impact on him and his family. Even if Mr. Jahazi has now left Canada with his family, he has lived here for eight years and his children have grown up here; indeed, his oldest son was born here during a previous visit to Canada. Moreover, the applicant argues that he is a specialist in his field and could make an important contribution to Canadian industry; his application for permanent residence is therefore not principally motivated by a desire to improve his economic opportunities.

[29] Secondly, Mr. Jahazi contended that the redacted information was extremely significant, as it presumably reveals the name of the organization of which he is alleged to be a member. In his view, he cannot be expected to refute such allegations, even if the allegations were entirely mistaken, without knowing the name of that organization.

[30] Following the decision of the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 22–27, it is beyond dispute that the content of the duty of fairness must vary according to the specific context of each case. In *Segasayo v. Canada (Minister of Public Security and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 585, 313 F.T.R. 106, Mr. Justice Pierre Blais (as he then was) outlined relevant factors when considering whether non-disclosure violates an applicant's right to procedural fairness. These factors, which are instructive in the case at bar, include the extent of non-disclosure, the nature of the rights at stake, and the materiality/probity of the information subject to the non-disclosure.

[31] Applying similar considerations to the present case, the Court is of the view that the interests of fairness and natural justice do not require that a special advocate

*civile*), 2010 CF 66. Il n'est donc pas nécessaire de les examiner en l'espèce; dans la mesure où ces arguments sont de nature générique, ils ont été examinés aux paragraphes 46 et suivants de mes motifs dans cette décision.

[28] À l'audience, M. Waldman a souligné toutefois deux facteurs dont il faut tenir compte. Premièrement, il a fait valoir que la décision de rejeter la demande de résidence permanente du demandeur aurait des répercussions importantes sur celui-ci et sur sa famille. Même si M. Jahazi a maintenant quitté le Canada avec sa famille, il a vécu au pays pendant huit ans et ses enfants ont grandi au Canada; de fait, son fils aîné est né ici lors d'un séjour antérieur au Canada. De plus, le demandeur soutient qu'il est spécialiste dans son domaine et qu'il pourrait apporter une contribution importante à l'industrie canadienne; sa demande de résidence permanente n'est donc pas principalement motivée par le désir d'améliorer sa situation économique.

[29] Deuxièmement, M. Jahazi a fait valoir que les renseignements retranchés présentaient un intérêt considérable puisqu'ils révèlent très probablement le nom de l'organisation à laquelle il est censé appartenir. À son avis, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il réfute ces allégations, même si elles étaient tout à fait erronées, sans connaître le nom de l'organisation en question.

[30] Suivant l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 22 à 27, il est incontestable que la nature de l'obligation d'équité est tributaire du contexte particulier de chaque cas. Dans la décision *Segasayo c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 585, le juge Pierre Blais (maintenant juge en chef de la Cour d'appel fédérale) a exposé les facteurs pertinents pour décider si l'interdiction de divulgation porte atteinte au droit du demandeur à l'équité procédurale. Ces facteurs, instructifs en l'espèce, comprennent l'étendue de l'interdiction de divulgation, la nature des droits en jeu et le caractère substantiel ou probant des renseignements faisant l'objet de l'interdiction de divulgation.

[31] Appliquant des considérations semblables en l'espèce, la Cour est d'avis que l'équité et la justice naturelle ne commandent pas la nomination d'un avocat

be appointed for the interests of the applicant to be adequately protected. Despite the applicant and his family's contentions that they have resided in Canada for eight years, the fact remains that the underlying application for permanent residence is an application submitted outside Canada. The Federal Court of Appeal has held that the duty of procedural fairness to applicants in such a situation is at the lower end of the spectrum: *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 345, [2002] 2 F.C. 413, at paragraph 31.

[32] Moreover, the applicant and his family are not detained or facing removal, but are challenging the negative decision on their application for permanent residence made from outside Canada. Accordingly, their rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] are not engaged. I am not insensitive to the serious consequences of the visa officer's decision for the applicant and his family; however, the applicant has not satisfied me that this case is within the realm of fundamental rights to life, liberty and security of the person. The Supreme Court of Canada has made it clear that non-citizens do not have the right to enter or remain in Canada. There is no individual right at stake for an unqualified applicant to enter Canada. The highly discretionary visa decision context militates against a broader content of procedural fairness claimed by the applicants: *Chiarelli*, above, at page 733; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46.

[33] Secondly, in contrast to the security certificate cases, the extent of non-disclosure in the present case is limited. There have been relatively minimal redactions from the CTR. As well, based upon the affidavits filed by the applicant at various stages of this application for leave and judicial review, it is fair to say that he has had access to an overwhelming majority of the information on the record and is aware of the substance of the information relied upon by the visa officer.

spécial afin de protéger adéquatement les intérêts du demandeur. Bien que le demandeur et sa famille prétendent avoir résidé au Canada pendant huit ans, il n'en demeure pas moins que la demande principale de résidence permanente a été déposée à l'étranger. La Cour d'appel fédérale a jugé que l'obligation d'équité procédurale envers les demandeurs dans une telle situation est minimale : *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 345, [2002] 2 C.F. 413, au paragraphe 31.

[32] De plus, le demandeur et sa famille ne font pas l'objet d'une mise en détention ou d'une mesure de renvoi; ils contestent la décision défavorable rendue à l'égard de leur demande de résidence permanente présentée à l'étranger. Par conséquent, leurs droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] n'entrent pas en jeu. Je n'oublie pas les répercussions graves que la décision de l'agente entraîne pour le demandeur et sa famille; toutefois, celui-ci ne m'a pas convaincu que la présente affaire relève du droit fondamental de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. La Cour suprême du Canada a établi clairement que les non-citoyens n'ont pas le droit d'entrer ou de demeurer au Canada. Le demandeur qui ne répond pas aux exigences n'a pas le droit individuel d'entrer au Canada. La nature hautement discrétionnaire des décisions en matière de visa milite contre l'extension de l'équité procédurale que réclament les demandeurs : *Chiarelli*, précité, à la page 733; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46.

[33] Deuxièmement, contrairement aux affaires relatives aux certificats de sécurité, la portée de la non-divulgence est limitée en l'espèce. Relativement peu de renseignements ont été retranchés du dossier certifié du tribunal. De plus, vu les affidavits que le demandeur a déposés à diverses étapes de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, on peut affirmer qu'il a eu accès à la grande majorité des renseignements figurant au dossier et qu'il connaît la substance des renseignements sur lesquels s'est fondée l'agente des visas.

[34] A review of the CTR demonstrates that the amount of redacted information is very limited. Specifically, pages 11, 26, 30, 44, 82, 84 and 97 each contain less than one line of redacted information. Much of that information would be of little help to the applicant. As Justice Noël observed in *Dhahbi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 347, at paragraph 24, it is common practice in files of this nature to redact from the CTR investigative techniques, administrative and operational methods, names and telephone numbers of CSIS personnel, and information regarding relationships between CSIS and other agencies in Canada and abroad. Most of the redacted information in those pages would fall into that category. Moreover, information on page 85 and the first paragraph of page 86 were redacted, solely for purposes of relevance. Only 19 pages out of the total 201 pages in the CTR contain redactions of one line or more. Finally, the public information in the CTR shows that the pages containing those redacted portions consist, at least in part, of repetitious information.

[35] Of course, assessing the extent of non-disclosure is not merely a quantitative exercise, it must also take into account the significance of the redacted information. While Mr. Jahazi would understandably like to know the name of the organization of which he is suspected of being a member, I am convinced that his ability to make his case to the visa officer does not turn on that piece of information. Having carefully read both the CTR and the redacted information, I am satisfied that the applicant was made fully aware of the visa officer's concerns and was given ample opportunity to address these concerns. Not only was he interviewed twice, but he was also put on notice by letter sent to him before a final decision was made on the specific issues that were still on the visa officer's mind. Had he answered those questions to the satisfaction of the visa officer, Mr. Jahazi would have assuaged her suspicions with respect to his membership in any prohibited organization by the same token. In those circumstances, I am therefore in agreement with the respondent that the interests of fairness and natural justice do not require the appointment of a special advocate.

[34] Il ressort de l'examen du dossier certifié du tribunal que la quantité de renseignements retranchés est très limitée. Plus particulièrement, moins d'une ligne a été supprimée aux pages 11, 26, 30, 44, 82, 84 et 97. La plupart de ces renseignements ne seraient pas de grand secours au demandeur. Comme le faisait remarquer le juge Noël dans la décision *Dhahbi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 347, au paragraphe 24, il est très courant dans les dossiers semblables de retrancher du dossier certifié du tribunal les renseignements concernant les techniques d'enquête, les méthodes administratives et d'opération, les noms et les numéros de téléphone du personnel du SCRC, ou encore les relations que le SCRC maintient avec d'autres agences au Canada ou à l'étranger. La plupart des renseignements retranchés aux pages susmentionnées entreraient dans cette catégorie. De plus, les renseignements figurant à la page 85 et au premier paragraphe de la page 86 ont été retranchés uniquement pour des raisons de pertinence. Seules 19 des 201 pages que compte au total le dossier certifié du tribunal contiennent une ou plusieurs lignes retranchées. Enfin, il ressort des renseignements publics au dossier que les passages retranchés contenaient, du moins en partie, de l'information répétée.

[35] Évidemment, évaluer la portée de la non-divulgence n'est pas seulement un exercice quantitatif : il faut aussi tenir compte de l'importance des renseignements retranchés. Bien qu'il soit compréhensible que M. Jahazi veuille connaître le nom de l'organisation à laquelle on le soupçonne d'appartenir, je suis convaincu que sa capacité de faire sa preuve devant l'agente des visas ne repose pas sur le renseignement en question. Après avoir lu attentivement le dossier certifié du tribunal et les renseignements retranchés, je suis convaincu que le demandeur a été parfaitement informé des préoccupations de l'agente des visas et qu'il a eu pleinement l'occasion d'y répondre. Non seulement a-t-il été interrogé deux fois, mais encore il a été informé par lettre, avant qu'une décision finale soit rendue, des questions particulières dont l'agente des visas était toujours préoccupée. Eût-il répondu à ces questions de façon satisfaisante, M. Jahazi aurait dissipé du même coup les doutes de l'agente des visas quant à son appartenance à toute organisation interdite. Dans ces circonstances, je suis donc d'accord avec le défendeur pour dire que l'équité et la justice naturelle n'exigent pas la nomination d'un avocat spécial.

### B. Preliminary evidentiary issues

[36] The applicant argued that the CAIPS notes cannot be relied upon as proof of the underlying facts on which the officer's decision is based. Since the officer did not file an affidavit attesting to the truth of the contents of the CAIPS notes, they can form part of the record but the facts in dispute must be proven independently of these notes. Therefore, it is submitted that the Court must rely on the undisputed facts before it as outlined in the sworn affidavits of the applicant and his wife. I agree with the applicant that in the absence of an officer's affidavit attesting to the truth of what she or he had recorded as having been said at the interview, their notes cannot be relied on as evidence: *Chou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 190 F.T.R. 78 (F.C.T.D.), at paragraph 13, aff'd in 2001 FCA 299, 17 Imm. L.R. (3d) 234. The same is not true, however, of the various briefs and letters found in the CTR, these do not purport to report an interview or an oral conversation. The Court must therefore weigh the evidence emerging from the documentary record against the unchallenged sworn affidavits of the applicant and his wife.

[37] On the other hand, the respondent submitted that some paragraphs of the applicant's affidavit, sworn on November 14, 2009, relate to events subsequent to the decision on the applicant's application for permanent residence. Thus, these paragraphs cannot be part of the material considered by this Court. It is indeed trite law that new evidence cannot be advanced by an applicant at the judicial review stage, except in very limited circumstances such as where procedural fairness is alleged; such circumstances are not found in the present case. See: *Alarcon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 207, at paragraphs 13–14; *Sarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 153 F.T.R. 140 (F.C.T.D.), at paragraphs 2 and 4.

[38] As a result, paragraphs 2, 3, and 5 to 12 of the applicant's affidavit sworn on November 14, 2009, cannot be part of the evidence considered by this Court on this application for judicial review. In any event, they are not

### B. Questions préliminaires de preuve

[36] Le demandeur soutient que les notes du STIDI ne peuvent pas servir à prouver les faits sur lesquels est fondée la décision de l'agente. Puisque cette dernière n'a pas déposé d'affidavit attestant la véracité des notes du STIDI, celles-ci peuvent faire partie du dossier, mais les faits contestés doivent être prouvés indépendamment des notes en question. Par conséquent, le demandeur fait valoir que la Cour doit accepter les faits non contestés exposés dans les affidavits que lui-même et sa femme ont souscrits. Je suis d'accord avec le demandeur que faute d'un affidavit de l'agente attestant la véracité de ce qu'elle a, dans ses notes, inscrit comme ce qui a été dit à l'entrevue, les notes ne peuvent pas servir en preuve : *Chou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 14890 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 13, conf. par 2001 CAF 299. La situation est toutefois différente pour ce qui est des divers mémoires et lettres figurant au dossier certifié du tribunal; ces documents ne sont pas censés consigner une entrevue ou une conversation. La Cour doit donc apprécier la preuve qui ressort du dossier documentaire par rapport aux affidavits non contestés souscrits par le demandeur et sa femme.

[37] Le défendeur soutient pour sa part que certains paragraphes de l'affidavit du demandeur, souscrit le 14 novembre 2009, portent sur des événements postérieurs à la décision concernant sa demande de résidence permanente. Par conséquent, ces paragraphes ne peuvent pas faire partie des éléments à considérer par la Cour. Il est en effet bien établi en droit que le demandeur ne peut pas présenter de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'un contrôle judiciaire, sauf dans des circonstances très précises, comme par exemple dans les cas où l'équité procédurale est en cause; or de telles circonstances ne sont pas présentes en l'espèce. Voir : *Alarcon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 207, aux paragraphes 13 et 14; *Sarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 2 et 4.

[38] Par conséquent, les paragraphes 2, 3, et 5 à 12 de l'affidavit souscrit par le demandeur le 14 novembre 2009 ne sont pas recevables dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire. Quoi qu'il en soit, les

relevant to the legal issues at stake here, they relate to the effects of the officer's negative decision on the applicant and his family's application. Having said this, the applicant's situation, as described in those paragraphs, can be taken into consideration in fashioning an adequate and effective relief, if the application is granted.

C. *What is the appropriate standard of review?*

[39] The first question in this application raises issues of mixed fact and law. As such, it is reviewable against the standard of reasonableness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 53. The proper interpretation of paragraph 34(1)(f) of IRPA falls within the expertise of visa officers, whose role it is to examine the admissibility of applicants. They are therefore entitled to some deference in their application of the law to the specific facts of a case: see *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 246, [2006] 4 F.C.R. 471.

[40] As for the third and fourth issues, they clearly involve an assessment of the evidence, and as such, they are questions of fact also reviewable under the reasonableness standard. Accordingly, the Court must determine whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law, and must be concerned with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process: *Dunsmuir*, above, at paragraphs 47–48.

[41] Finally, both parties agree that the second question pertains to a breach of natural justice and must be reviewed on a correctness standard: *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539, at paragraph 100.

paragraphes en question ne sont pas pertinents quant aux questions de droit qui sont en jeu en l'espèce; ils portent sur les conséquences de la décision défavorable sur le demandeur et sa famille. Cela dit, la situation du demandeur, telle que décrite dans les paragraphes en question, peut être prise en considération pour établir une réparation adéquate et efficace, si la Cour fait droit à la présente demande.

C. *Quelle est la norme de contrôle applicable?*

[39] La première question posée dans la présente demande soulève des questions mixtes de droit et de fait. Aussi, la norme de contrôle applicable est-elle celle de la raisonabilité : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 53. L'interprétation de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR relève du champ d'expertise des agents des visas, dont le rôle est d'examiner l'admissibilité des demandeurs. Il y a donc lieu de faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de la manière dont les agents appliquent la loi aux faits particuliers d'une affaire : voir *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 246, [2006] 4 R.C.F. 471.

[40] En ce qui concerne la troisième et la quatrième questions, elles supposent clairement une appréciation de la preuve et sont donc, à ce titre, des questions de fait susceptibles de contrôle selon la norme de la raisonabilité. Par conséquent, la Cour doit déterminer si la décision en question appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit, et elle doit se pencher sur la justification de la décision, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel : *Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 47 et 48.

[41] Enfin, les deux parties s'entendent pour dire que la deuxième question porte sur une atteinte à la justice naturelle et doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte : *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2005] 3 R.C.F. 392; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539, au paragraphe 100.

D. *Did the visa officer err in her application of paragraph 34(1)(f)?*

[42] Counsel for the applicant argued that the visa officer misconstrued the legislation and did not apply the appropriate legal test to the facts in this case. The officer found the applicant inadmissible under paragraph 34(1)(f) because he has participated in subversive activities and because he was associated with groups involved in terrorist activities. According to the applicant, this finding is seriously flawed in three respects.

[43] First, it is contended that the officer did not make a clear finding that the applicant was a member of a prohibited organization. Rather, she concluded that he was associated (associé) with an unspecified organization. That would constitute an error, as membership requires more than a mere association with an organization. Counsel conceded that the concept of membership has been interpreted broadly; for that very reason, he argued that it should not be expanded even more by drawing within its ambit the notion of being associated.

[44] Second, counsel for the applicant submitted that the reasons are insufficient because they fail to indicate the group that the applicant is allegedly a member of, and that has engaged in acts of terrorism. Furthermore, to the extent that the reasons purport to allege that the applicant was engaged in acts of terrorism, the reasons are said to be deficient for not disclosing the alleged acts.

[45] Third, the applicant claims that the officer erred by misinterpreting the requirements necessary for an act to constitute a “subversive activity” pursuant to paragraph 34(1)(f) of IRPA. The officer believes the applicant shared information with the Iranian government about dissidents while studying in Europe and Canada. But even if this were true, which the applicant denies, this would not amount to subversive activities. Relying on *Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 399, [2002] 3 F.C. 3, counsel for the applicant submitted that furnishing information about individual students does not constitute subversive activity because it has not accomplished any kind of change by illicit means nor has it been done for improper purposes related to an organization. Moreover, the officer did not identify

D. *L’agente des visas a-t-elle commis une erreur en appliquant l’alinéa 34(1)f)?*

[42] L’avocat du demandeur soutient que l’agente des visas a mal interprété la loi et qu’elle n’a pas appliqué le critère juridique approprié aux faits de l’espèce. L’agente a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l’alinéa 34(1)f) parce qu’il avait pris part à des activités subversives et qu’il avait été associé à des groupes qui se livraient au terrorisme. Selon le demandeur, cette conclusion comporte trois lacunes importantes.

[43] Premièrement, il est allégué que l’agente n’a pas conclu de façon claire que le demandeur était membre d’une organisation interdite. Elle a conclu plutôt qu’il était « associé » à une organisation non précisée. Cette conclusion constituerait une erreur, puisque l’appartenance exige plus qu’une simple association avec une organisation. L’avocat a admis que la notion d’appartenance a été interprétée de façon large et il a fait valoir que pour cette raison même il n’est pas nécessaire de l’élargir davantage en lui rattachant la notion d’association.

[44] Deuxièmement, l’avocat du demandeur a fait valoir que les motifs énoncés sont insuffisants parce qu’ils n’indiquent pas le nom du groupe auquel appartiendrait le demandeur et qui aurait commis des actes de terrorisme. De plus, dans la mesure où l’on y dit que le demandeur se livrait à des actes de terrorisme, les motifs seraient insuffisants parce qu’ils ne révèlent pas les actes allégués.

[45] Troisièmement, le demandeur soutient que l’agente a commis une erreur en interprétant les conditions nécessaires pour qu’un acte constitue une « activité subversive » selon l’alinéa 34(1)f) de la LIPR. L’agente estime que le demandeur a transmis des renseignements au gouvernement iranien au sujet de dissidents iraniens lors de ses études en Europe et au Canada. Même si ces allégations étaient vraies, ce que le demandeur nie, il ne s’agirait toujours pas d’activités subversives. Se fondant sur l’arrêt *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CAF 399, [2002] 3 C.F. 3, l’avocat du demandeur soutient que le fait de fournir des renseignements à titre individuel au sujet d’étudiants ne constitue pas une activité subversive parce qu’il n’implique pas l’introduction d’un changement par des moyens illicites

any democratic institutions which could be undermined by the alleged sharing of information, and did not specify any actions involving force or any negative outcomes resulting from the transfer of information.

[46] After having carefully read the visa officer's letter as well as the CTR, I have determined that she did not err in applying the test of membership to the applicant's case. It is true, she did not explicitly state that the applicant is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c) of subsection 34(1). However, it is clear that this can be inferred from her finding that he has been "associé" with such groups. After all, she did quote paragraphs 34(1)(a), (b), (c) and (f) just before coming to that conclusion, and she was well aware of the legal requirement. The fact that she rephrased her concerns using the word "associé" instead of "member" cannot be of much significance in this context.

[47] Moreover, as pointed out by the respondent, the concept of "membership" has received quite a broad and unrestricted interpretation in the case law. In *Poshteh*, above, the Federal Court of Appeal held as follows (at paragraphs 27–29):

There is no definition of the term "member" in the Act. The courts have not established a precise and exhaustive definition of the term. In interpreting the term "member" in the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, the Trial Division (as it then was) has said that the term is to be given an unrestricted and broad interpretation. The rationale for such an approach is set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended

ou à des fins détournées se rapportant à une organisation. De plus, l'agente n'a indiqué aucune institution démocratique compromise par la présumée communication de renseignements, ni aucune action comportant un recours à la force ou encore des conséquences négatives découlant de la transmission de renseignements.

[46] Après avoir lu attentivement la lettre de l'agente des visas ainsi que le dossier certifié du tribunal, j'ai conclu que l'agente n'a pas commis d'erreur en appliquant le critère de l'appartenance dans le cas du demandeur. Il est vrai qu'elle n'a pas affirmé explicitement que celui-ci est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas 34(1)a), b) ou c). Toutefois, c'est ce qui ressort clairement de sa conclusion selon laquelle le demandeur a été « associé » à de tels groupes. Après tout, l'agente a cité effectivement les alinéas 34(1)a), b), c) et f) juste avant de formuler cette conclusion, et elle connaissait bien les exigences de la loi. Le fait qu'elle a reformulé ses préoccupations en utilisant le mot « associé » plutôt que « membre » n'a pas beaucoup d'importance dans le présent contexte.

[47] De plus, comme l'a fait remarquer le défendeur, la jurisprudence a donné de la notion d'« appartenance » une interprétation large et libérale. Dans l'arrêt *Poshteh*, précité, la Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit (aux paragraphes 27 à 29) :

La Loi ne définit pas le mot « membre ». Les tribunaux n'ont pas établi une définition précise et complète de ce terme. Lorsqu'elle a interprété le mot « membre » employé dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, la Section de première instance (sa désignation à l'époque) a dit que ce mot devait recevoir une interprétation large et libérale. La raison d'être d'une telle approche est exposée dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 52 [[1998] A.C.F. n° 1147 (QL)] :

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n'existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, si cela n'est pas préjudiciable

the term “member” to be given an unrestricted and broad interpretation.

The same considerations apply to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. As was the case in the *Immigration Act*, under subsection 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, membership in a terrorist organization does not constitute inadmissibility if the individual in question satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

...

Based on the rationale in *Singh* and, in particular, on the availability of an exemption from the operation of paragraph 34(1)(f) in appropriate cases, I am satisfied that the term “member” under the act should continue to be interpreted broadly.

See also: *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642 (T.D.), affd [2001] 2 F.C. 297 (C.A.); *Qureshi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 7, 78 Imm. L.R. (3d) 8, at paragraphs 22–23; *Denton-James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1548, 262 F.T.R. 198, at paragraphs 12–15.

[48] The applicant submitted that there is no evidence to support the legislative requirement in section 34 of IRPA that he be a member of an organization engaged in terrorist or subversive activities, and that no such organization has been clearly identified. I do not agree. The evidence before the officer included confidential reports that point to the applicant being a member of a specific organization. It is clear from pages 43, 44, 52 and 55 of the CTR that the officer had before her the name of the organization of which the applicant was alleged to be a member. There was also evidence supporting such a finding. The fact that portions of that information were redacted for reasons of national security did not prevent the officer from taking it into consideration. As already mentioned, the applicant was not prejudiced by not knowing the name of that organization. He had every opportunity to disabuse the officer of her concerns, especially with respect to his involvement with the Iranian authorities.

à l'intérêt national, exclure un individu de l'application de la division 19(1)f(iii)(B). Je crois qu'il est évident que le législateur voulait que le mot «membre» soit interprété d'une façon libérale, sans restriction aucune.

Les mêmes considérations valent pour l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Comme c'était le cas dans la *Loi sur l'immigration*, l'appartenance à une organisation terroriste n'emporte pas interdiction de territoire, selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si l'intéressé convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

[...]

Eu égard au raisonnement suivi dans la décision *Singh* et, plus particulièrement, à l'existence, dans les cas qui le justifient, d'une dispense d'application de l'alinéa 34(1)f), je suis d'avis que le mot «membre», employé dans la Loi, devrait continuer d'être interprété d'une manière libérale.

Voir également : *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1<sup>re</sup> inst.), conf. par [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Qureshi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 7, aux paragraphes 22 et 23; *Denton-James c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1548, aux paragraphes 12 à 15.

[48] Le demandeur soutient qu'il n'y a aucun élément de preuve à l'appui de l'exigence de l'article 34 de la LIPR, à savoir qu'il soit membre d'une organisation se livrant au terrorisme ou à la subversion, et qu'aucune organisation de ce genre n'a été clairement désignée. Je ne suis pas d'accord. La preuve dont disposait l'agente comprenait des rapports confidentiels qui montraient que le demandeur était membre d'une organisation particulière. Il ressort des pages 43, 44, 52 et 55 du dossier certifié du tribunal que l'agente disposait du nom de l'organisation dont le demandeur serait membre. La preuve appuyait également une telle conclusion. Le fait que des extraits de ces renseignements ont été retranchés pour des raisons de sécurité nationale n'a pas empêché l'agente d'en tenir compte. Comme il a déjà été mentionné, le demandeur n'a pas subi de préjudice du fait que le nom de l'organisation n'a pas été communiqué. Il a eu amplement l'occasion de dissiper les doutes de

According to a CSIS brief dated May 28, 2008, he was specifically asked in his April 17, 2008 interview whether he had ever been approached by the Iranian Intelligence Service, whether he had contact with Embassy personnel in Canada, whether he had links with various Islamic student associations, and what his role was at TMU and IROST. The knowledge of the specific organization of which he was eventually found to belong could not have materially modified the substance of his answers, especially since he denied any involvement with a subversive or terrorist organization.

[49] Finally, the applicant's contention with respect to the officer's misinterpretation of "subversive activities" must also be rejected. The premise of the applicant's argument is that the officer likened sharing of information about dissidents with the Iranian government to subversive activities. I do not agree. This was not at all the basis for the officer's negative decision with respect to Mr. Jahazi's application for permanent residence. It is significant that the officer did not base her finding of inadmissibility on paragraph (a), (b) or (c) of subsection 34(1), but only on paragraph 34(1)(f). In other words, she did not find that Mr. Jahazi himself engaged in acts of subversion or terrorism, but that he was a member of an organization that engaged, engages or will engage in such acts. I confess that her reasons are not devoid of ambiguities in this respect. However, I think it is fair to assume that in the officer's assessment, the fact that Mr. Jahazi passed on information to the Iranian government about dissident Iranians living abroad, as well as the fact that he taught at TMU and collaborated with IROST, substantiate her finding that he is a member of a subversive or terrorist organization.

[50] I am therefore of the view that this first line of arguments by counsel for the applicant must fail. The officer did not err in her construction of paragraph 34(1)(f).

l'agente, particulièrement en ce qui concerne sa collaboration avec les autorités iraniennes. Selon un mémoire du SCRS en date du 28 mai 2008, on lui a expressément demandé à l'entrevue du 17 avril 2008 si le Service de renseignement iranien l'avait déjà contacté, s'il était en contact avec le personnel de l'ambassade d'Iran au Canada, s'il avait des liens avec diverses associations d'étudiants islamiques, et quel était son rôle auprès de l'UTM et de l'ORIST. La divulgation du nom de l'organisation particulière dont on a finalement considéré qu'il était membre n'était pas de nature à changer le contenu de ses réponses, étant donné qu'il a nié toute appartenance à une organisation subversive ou terroriste.

[49] Enfin, la prétention du demandeur voulant que l'agente ait mal interprété le terme « activités subversives » doit également être rejetée. L'argument du demandeur postule que l'agente a assimilé la transmission de renseignements sur des dissidents au gouvernement iranien à des activités subversives. Je ne suis pas d'accord. Le fondement de la décision négative concernant la demande de résidence permanente de M. Jahazi était tout à fait différent. Il est important de souligner que l'agente n'a pas conclu à l'interdiction de territoire sur le fondement des alinéas 34(1)a), b) ou c), mais uniquement sur le fondement de l'alinéa 34(1)f). En d'autres termes, elle n'a pas conclu que M. Jahazi est, a été ou sera lui-même l'auteur d'actes de subversion ou de terrorisme, mais qu'il était membre d'une organisation qui est, a été ou sera l'auteur de tels actes. Je dois avouer que les motifs de l'agente ne sont pas dépourvus d'ambiguïtés à cet égard. Toutefois, je crois qu'il est juste de présumer que dans l'évaluation de l'agente, le fait que M. Jahazi a transmis au gouvernement iranien des renseignements au sujet de dissidents iraniens de l'étranger, ainsi que le fait qu'il a enseigné à l'UTM et qu'il a collaboré avec l'ORIST, justifient la conclusion selon laquelle celui-ci était membre d'une organisation subversive ou terroriste.

[50] Je suis donc d'avis que ces premiers arguments soulevés par l'avocat du demandeur doivent être rejetés. L'agente n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'alinéa 34(1)f).

E. *Did the officer breach the principles of natural justice by relying on information gathered from the Internet that is inherently unreliable, and without giving the applicant an opportunity to respond to it?*

[51] Counsel for the applicant also submitted that the officer breached procedural fairness by relying on information obtained from the Internet to impugn Mr. Jahazi's credibility without communicating this information to him or giving him an opportunity to respond to it.

[52] The content of the duty of fairness is variable and contextual. The discharge of a visa officer's duty of fairness must be assessed on a case by case basis. The jurisprudence is quite clear that the duty of fairness is not breached if the applicant had an opportunity to respond to the concerns raised in the visa officer's mind. As Justice Nadon (as he then was) stated in *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 243, 2002 F.T.R. 57, at paragraph 33:

... the jurisprudence is to the effect that the duty of fairness is not breached if the applicant is given an opportunity to respond to the concerns raised in the visa officer's mind by the documents. In *Zheng v. Canada (M.C.I.)*, [1999] F.C.J. No. 1297 (T.D.), the applicant claimed that the visa officer had relied on extrinsic evidence, i.e. information respecting the different cook classifications that had been used in the People's Republic of China since 1993. The Court stated the following at paragraph 10:

The essential characteristic in [the] jurisprudence is that concerns were raised in the mind of the decision-maker as a result of new information, concerns that were not put to the applicant, and those concerns were significant in leading the decision-maker to decide against the applicant. That did not occur in this case. While the applicant may not have been given a copy of the PRC information document, the concerns arising in the visa officer's mind, as a result of her knowledge of the information in the document, were raised with the applicant and he was given an opportunity to comment thereon.

E. *L'agente a-t-elle violé les principes de justice naturelle en se fondant sur des renseignements obtenus sur Internet, peu fiables de par leur nature même, et sans donner au demandeur la possibilité d'y répondre?*

[51] L'avocat du demandeur soutient également que l'agente a manqué à l'équité procédurale en se fondant sur des renseignements obtenus sur Internet pour mettre en doute la crédibilité de M. Jahazi sans lui communiquer ces renseignements ou lui accorder la possibilité d'y répondre.

[52] La nature de l'obligation d'équité procédurale peut varier selon le contexte. Le respect par un agent des visas de son obligation d'équité doit s'apprécier au cas par cas. La jurisprudence établit clairement que l'obligation d'équité n'est pas violée si le demandeur a la possibilité de répondre aux préoccupations soulevées dans l'esprit de l'agent des visas. Comme le juge Nadon (maintenant juge de la Cour d'appel fédérale) l'a dit dans la décision *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 243, au paragraphe 33 :

[...] la jurisprudence a établi que l'obligation d'équité n'est pas violée si le demandeur a la possibilité de répondre aux préoccupations que les documents soulèvent dans l'esprit de l'agent. Dans la décision *Zheng c. Canada (MCI)*, [1999] A.C.F. n° 1297 (1<sup>re</sup> inst.), le demandeur avait allégué que l'agent des visas s'était fondé sur des éléments de preuve extrinsèques, à savoir des renseignements concernant les différentes classifications de cuisiniers qui étaient utilisées dans la République populaire de Chine depuis 1993. La Cour a dit ce qui suit, au paragraphe 10 :

La caractéristique essentielle de ces arrêts est que des préoccupations existaient dans l'esprit du décideur par suite de l'obtention du nouveau renseignement, préoccupations dont il n'avait pas été fait part au demandeur; or, ces préoccupations avaient eu un rôle important lorsqu'il s'était agi pour le décideur de prendre une décision défavorable au demandeur. Ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. Le demandeur n'a peut-être pas reçu une copie du document d'information provenant de la Chine, mais les préoccupations de l'agente des visas, résultant de la communication des renseignements figurant dans le document, avaient été communiquées au demandeur et celui-ci avait eu la possibilité de faire des remarques à cet égard.

See also: *Moiseev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 88, 323 F.T.R. 164, at paragraphs 27–28.

[53] The applicant was interviewed at the Canadian Consulate in Buffalo, New York on April 17, 2008. The officer clearly indicated from the commencement of the interview that admissibility to Canada was an issue in his application, and explained the purpose of the interview. The applicant was alerted and directly confronted with the officer's concerns about his relationship to the Iranian Revolutionary Guard, by way of his professional undertakings, including his positions at TMU and IROST. The officer's CAIPS notes from the applicant's interview, and the applicant's own affidavits of October 23, 2008 and November 14, 2009 all confirm this line of questioning.

[54] Following his interview, the applicant was also sent a letter, dated July 3, 2008, requesting that he provide further particulars relating to his professional undertakings, any Iranian diplomatic contacts, and specific questions relating to any possible involvement with weapons of mass biological destruction. The officer gave the applicant 30 more days to provide the requested documents. The applicant was specifically notified that he may be inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(a) and/or (f). The applicant provided a lengthy response setting out his answers.

[55] The applicant takes issue with the fact that the officer consulted Internet sources without letting him know about these sources and without providing him with an opportunity to respond specifically to that information. Once again, it bears repeating that the principle behind the duty of fairness is to make sure an applicant is not "caught by surprise". In the case at bar, the applicant had ample notice before, during and after the interview, of the allegations against him, and had a more than reasonable amount of time to respond to the officer's concerns. Moreover, the information was not extrinsic evidence, as it pertained directly to former employers of the applicant, which he knew to be of concern to the officer. The disclosure of this open source evidence was not necessary to allow the applicant to participate

Voir également : *Moiseev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 88, aux paragraphes 27 et 28.

[53] Le demandeur a eu une entrevue au Consulat du Canada à Buffalo (New York), le 17 avril 2008. L'agente a indiqué clairement au début de l'entrevue que l'admissibilité au Canada constituait une question litigieuse dans sa demande et a expliqué l'objectif de l'entrevue. Le demandeur a été avisé des préoccupations de l'agente et il a été invité à répondre à des questions au sujet de ses liens avec le Corps des gardiens de la révolution, en raison de ses engagements professionnels, dont les postes qu'il a détenus à l'UTM et à l'ORIST. Les notes de l'entrevue consignées par l'agente dans le STIDI et les propres affidavits du demandeur du 23 octobre 2008 et du 14 novembre 2009 confirment toute cette série de questions.

[54] À la suite de l'entrevue, l'agente a également envoyé au demandeur une lettre en date du 3 juillet 2008 pour lui demander des précisions au sujet de ses engagements professionnels, de tous contacts avec des diplomates iraniens, et de toute participation à des projets sur des armes biologiques de destruction massive. L'agente a accordé au demandeur un délai supplémentaire de 30 jours pour fournir les documents demandés. Le demandeur a été spécifiquement avisé qu'il pourrait être interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 34(1)a) ou f). Le demandeur a fourni une longue réponse.

[55] Le demandeur conteste le fait que l'agente a consulté des sources Internet sans révéler les sources en question et qu'elle ne lui a pas accordé la possibilité de répondre spécifiquement aux renseignements ainsi obtenus. Encore une fois, il convient de répéter que le principe qui sous-tend l'obligation d'équité est de veiller à ce que le demandeur ne soit pas « pris au dépourvu ». En l'espèce, le demandeur avait été amplement avisé, au cours de l'entrevue et par la suite, des allégations pesant contre lui, et il a bénéficié de délais tout à fait raisonnables pour répondre aux interrogations de l'agente. De plus, les renseignements ne constituaient pas une preuve extrinsèque, vu qu'ils se rapportaient directement aux anciens employeurs du demandeur, sujet dont le demandeur savait qu'il préoccupait l'agente. La divulgation de

meaningfully in the decision-making process. This is not to say that these sources were reliable and sufficient to ground the decision of the visa officer. However, reliability and sufficiency are not issues of fairness. They will be dealt with when considering whether the officer made unreasonable inferences and findings of fact.

*F. Did the officer err in law by relying on confidential information that was also inherently unreliable and by not giving the applicant an opportunity to discuss it?*

[56] The applicant submitted that given the nature of the confidential information, its origins and the lack of any effective challenge to its reliability, the Court ought to give it little weight. According to the applicant, it is likely that the secret evidence contains unsupported assertions, assertions based on unreliable sources, and assertions that cannot be linked together to support the report's conclusions. In the same vein, counsel for the applicant also questions the reliability of the information obtained from the Internet, and argued that to be admissible that evidence must be credible and trustworthy.

[57] There is no doubt that information collected for intelligence purposes is not put to the same test of reliability and credibility compared to information gathered by police with a view to substantiate criminal charges. The information in this case does not serve the same purpose, does not have to meet the same standard of proof, and is not subject to the rigour of cross-examination. To that extent, counsel for the applicant is correct in stating that immigration officers must take these factors into consideration when making a determination, and that this Court must similarly bear in mind in reviewing such a determination.

[58] That being said, it is for the immigration officer to assess and weigh that evidence, as well as any other evidence on the record. Unless it can be shown that a particular piece of evidence should have been excluded

cette preuve provenant des sources accessibles au public n'était pas nécessaire pour permettre au demandeur de participer utilement au processus décisionnel. Cela ne veut pas dire que lesdites sources étaient fiables et suffisantes pour justifier la décision de l'agente des visas. Toutefois, la fiabilité et le caractère suffisant ne relèvent pas de l'équité. Ces points seront abordés lors de l'examen de la question de savoir si l'agente a tiré des inférences et des conclusions de fait déraisonnables.

*F. L'agente a-t-elle commis une erreur de droit en se fondant sur des renseignements confidentiels qui étaient également peu fiables de par leur nature même et sans donner au demandeur la possibilité de les examiner?*

[56] Le demandeur fait valoir que, vu la nature des renseignements confidentiels, leurs sources et l'absence de toute réelle contestation de leur fiabilité, la Cour devrait leur accorder peu de poids. Selon lui, il est probable que les éléments de preuve secrets comprennent des affirmations non corroborées, des affirmations fondées sur des sources non fiables et des affirmations qui ne peuvent pas être liées les unes avec les autres pour appuyer les conclusions du rapport. Dans le même ordre d'idées, l'avocat du demandeur remet aussi en question la fiabilité des renseignements obtenus sur Internet et fait valoir que cette preuve doit être crédible et digne de foi pour être recevable.

[57] Il est incontestable que les éléments d'information recueillis aux fins du renseignement ne subissent pas le même test de fiabilité et de crédibilité que ceux recueillis par la police pour étayer des accusations criminelles. En l'espèce, les renseignements en cause ne visent pas la même fin, ne répondent pas à la même norme de preuve et ne sont pas soumis à la rigueur du contre-interrogatoire. Dans cette mesure, l'avocat du demandeur a raison d'affirmer que les agents d'immigration doivent tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils rendent une décision, et que la Cour doit également en tenir compte lorsqu'elle révisé cette décision.

[58] Cela dit, il appartient à l'agente d'immigration d'apprécier et de soupeser les éléments de preuve en cause ainsi que tout autre élément au dossier. À moins qu'on puisse démontrer qu'un élément de preuve

altogether, an argument that was not made in the present case, it is not open to this Court to determine what weight should appropriately be given to the evidence. The proper role of this Court is to determine whether the immigration officer's decision was reasonable, in light of the evidence that was before him or her. This I shall do in the last section of these reasons.

[59] As for the Internet documents, I would make the following remarks. In her letter to the applicant, the visa officer did not explicitly refer to these sources. Yet, the CAIPS notes make it clear that her views with respect to the relationship between TMU and the IRGC were based on various Web sites, including Wikipedia, Jane and Iran Watch (published under the auspices of the Wisconsin Project on Nuclear Arms).

[60] This Court has more than once questioned the reliability of Wikipedia. It is an open source reference with no editorial control over the accuracy of the information that can be inputted by anyone: see, *inter alia*, *Khanna v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 335, at paragraph 11; *Fi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1125, [2007] 3 F.C.R. 400, at paragraph 9; *Sinan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 714; *Karakachian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 CF 948, 364 F.T.R. 1. Indeed, counsel for the respondent refrained to make any submission with respect to this source at the hearing.

[61] As for Jane and Iran Watch, the reliability of the information posted on their Web sites is more difficult to assess. The officer has not identified precisely what she took from Jane, and it is therefore impossible to come to any reasonable assessment of that source. Suffice it to say that reserves have been expressed in the past with respect to that publication because it failed to identify its sources: see *Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 568, at paragraph 24. This leaves Iran Watch, of which we know very little in terms of expertise, funding, mandate or ideological affiliation. Once again, these concerns should not lead to the conclusion that the information coming from these Web sites should have been disregarded—and I did not understand counsel for the applicant arguing for such a finding; they

particulier aurait dû être écarté complètement, argument qui n'a pas été avancé en l'espèce, il n'appartient pas à notre Cour de déterminer le poids qu'il convient de donner à la preuve. Notre Cour a pour rôle de déterminer si la décision de l'agente d'immigration était raisonnable, compte tenu de la preuve dont elle était saisie. C'est ce que je ferai dans la dernière partie des présents motifs.

[59] En ce qui concerne les documents obtenus sur Internet, je ferais les remarques suivantes. Dans sa lettre adressée au demandeur, l'agente des visas n'a pas fait explicitement référence à ces sources. Or, les notes du STIDI indiquent clairement que son point de vue au sujet des liens entre l'UTM et le CGRI était fondé sur divers sites Web, dont Wikipedia, Jane et Iran Watch (publiés sous l'égide du Wisconsin Project on Nuclear Arms).

[60] Notre Cour a mis en doute plus d'une fois la fiabilité du site Wikipedia. Il s'agit d'une référence de source ouverte; son contenu ne fait l'objet d'aucun contrôle éditorial quant à son exactitude et peut être modifié par n'importe qui : voir, notamment, *Khanna c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 335, au paragraphe 11; *Fi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1125, [2007] 3 R.C.F. 400, au paragraphe 9; *Sinan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 714; *Karakachian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 948. D'ailleurs, l'avocat du défendeur s'est abstenu de présenter à l'audience des observations concernant la source en question.

[61] En ce qui concerne les sites Jane et Iran Watch, il est plus difficile d'évaluer la fiabilité de l'information qui y est publiée. L'agente n'a pas précisé quels renseignements provenaient du site Jane, et il est donc impossible d'évaluer raisonnablement cette source. Il suffit de dire que des réserves ont été exprimées dans le passé à l'égard de cette publication parce que les sources n'y sont pas identifiées : voir *Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 568, au paragraphe 24. Il reste le site Iran Watch, que nous connaissons très peu en termes d'expertise, financement, mandat ou appartenance idéologique. Encore là, ces préoccupations ne devraient pas nous faire conclure que l'information provenant de ces sites n'aurait pas dû être prise en compte — et je n'ai pas compris pourquoi l'avocat du

should nevertheless be factored in when assessing the reasonableness of the conclusions reached by the visa officer.

*G. Did the officer make unreasonable inferences and findings of fact?*

[62] Having had the advantage of reading both the public record and the confidential information redacted from the CTR, I have come to the conclusion that the inferences drawn by the officer from that evidence are unreasonable. Her conclusions are based, to a large extent, on assumptions, speculations and guilt by association that find very little support in the record, and she did not give the information provided by the applicant the weight it deserved in her decision-making process.

[63] Before going any further, it is worth stressing the standard of proof to be met before an inadmissibility finding can be made. Section 33 of IRPA states that “[t]he facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.”

[64] The Supreme Court of Canada has found that the “reasonable grounds to believe” standard requires more than suspicion, but less than the civil standard of balance of probabilities: see *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100. In other words, it requires a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence: *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.); *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 243, 2002 F.T.R. 57; *Moiseev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 88, 323 F.T.R. 164.

[65] The officer first stated in her reasons that she had reason to believe that the applicant had taken part in different kinds of subversive activities and that he had been associated with groups that were engaged in terrorist

demandeur demande une telle conclusion; les préoccupations évoquées devraient néanmoins être prises en compte dans l’appréciation de la raisonabilité des conclusions de l’agente des visas.

*G. L’agente a-t-elle tiré des inférences et des conclusions de fait déraisonnables?*

[62] Ayant pris connaissance à la fois du dossier public et des renseignements confidentiels retranchés du dossier certifié du tribunal, je conclus que les inférences que l’agente a tirées de ces éléments de preuve sont déraisonnables. Ses conclusions sont fondées, dans une grande mesure, sur des hypothèses, des spéculations et la culpabilité par association, éléments très peu étayés par le dossier. De plus, dans le processus décisionnel, l’agente n’a pas accordé le poids approprié aux renseignements fournis par le demandeur.

[63] Avant d’aller plus loin, il convient de souligner la norme de preuve à respecter pour pouvoir conclure à l’interdiction de territoire. L’article 33 de la LIPR prévoit que « [l]es faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ».

[64] La Cour suprême du Canada a conclu que la norme des « motifs raisonnables de croire » exige davantage qu’un simple soupçon, mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile : voir *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100. En d’autres termes, la norme exige la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi : *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 243; *Moiseev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 88.

[65] L’agente a d’abord indiqué dans ses motifs qu’elle avait des raisons de croire que le demandeur avait pris part à divers types d’activités subversives et qu’il avait été associé à des groupes qui se livraient à des activités

activities. According to the officer, she had confidential information supporting her belief that the applicant had furnished information about dissidents to the Iranian government during the time he was studying in both Europe and Canada. The applicant, on the other hand, denied ever having political activity or giving any sort of information to the Iranian government through its embassy in Canada or France.

[66] A careful reading of the entire record cannot ground a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence that Mr. Jahazi was an active participant in Islamic or student organizations collaborating with the Iranian regime. The fact that he may have known some people affiliated with such groups and that he may have met socially with them, is a far cry from a finding that he was involved in subversive activities. His explanation as to how he met these people—through his wife who had a background in midwifery and had volunteered with a local doctor whose practice included a clientele made up of Islamic women—was also perfectly reasonable. As for his contacts with Embassy employees, the applicant explained that they were only for consular purposes (birth certificate for his child, renewal of passport, etc.), an explanation that does not seem to have been considered.

[67] The key concern of the visa officer, however, was the fact that the applicant had achieved a high position quickly in a university that was under the control of the revolutionary guards. This, in the officer's view, was proof that the applicant was believed by the Iranian government to be sympathetic to its ideology despite having lived abroad for the previous 12 years. Once again, she casually dismissed the applicant's explanations in this regard.

[68] The applicant repeatedly explained that when he returned to Iran, he had not done his military service, and did not wish to do any military service. To become a university professor without serving in the military, he had to lodge an application to the office of placement of scientific members of universities at the Ministry of Higher Education. He had the freedom to choose any university

terroristes. Selon l'agente, des renseignements confidentiels appuyaient sa conviction que le demandeur avait transmis au gouvernement iranien des renseignements sur des dissidents au cours de ses études en Europe et au Canada. Le demandeur, quant à lui, a nié avoir participé à des activités politiques ou avoir transmis quelque renseignement que ce soit au gouvernement iranien par l'intermédiaire de son ambassade au Canada ou en France.

[66] Une lecture attentive de l'ensemble du dossier ne permet pas de justifier une croyance légitime à une possibilité sérieuse, fondée sur des preuves dignes de foi, que M. Jahazi ait participé activement aux activités d'organisations islamiques ou étudiantes qui collaboraient avec le régime iranien. Le fait qu'il puisse avoir connu certaines personnes affiliées à ces groupes et avoir eu avec elles des relations sociales ne permet aucunement de conclure qu'il a pris part à des activités subversives. Son explication sur la façon dont il a rencontré ces gens — par l'entremise de sa femme qui avait de l'expérience comme sage-femme et avait travaillé comme bénévole pour un médecin de sa localité dont la clientèle comprenait des femmes musulmanes — était également tout à fait raisonnable. Quant à ses liens avec des employés d'ambassades, le demandeur a expliqué qu'il s'agissait de fins consulaires (un certificat de naissance pour son enfant, le renouvellement du passeport, etc.), explication qui ne semble pas avoir été prise en considération.

[67] La préoccupation fondamentale de l'agente des visas, toutefois, concernait le fait que le demandeur avait obtenu rapidement un poste important dans une université qui se trouvait sous le contrôle des gardiens de la révolution. Selon l'agente, cela prouvait que le gouvernement iranien considérait le demandeur comme sympathisant de son idéologie malgré le fait qu'il avait vécu à l'étranger les 12 années précédentes. Encore une fois, l'agente a écarté sommairement les explications du demandeur à cet égard.

[68] Le demandeur a expliqué à maintes reprises qu'à son retour en Iran il n'avait pas effectué son service militaire et qu'il ne voulait pas le faire. Pour travailler comme professeur au niveau universitaire sans avoir à faire son service militaire, il a dû présenter une demande au service de placement pour les chercheurs universitaires auprès du ministère de l'Éducation supérieure. Il avait

outside Tehran, but for Tehran it was the Ministry who decided the placement and he was sent to TMU. At the time, the Engineering Faculty of TMU was very new and only had about 15 professors for 6 different departments. The Department of Materials, where the applicant was sent, had only one member. Although the applicant tried very hard for several months to have this decision changed because the faculty of TMU did not have a building or laboratories, the Ministry would not permit him to move to the University of Tehran. The Ministry's policy was to send all new graduates to TMU to establish the Engineering studies at TMU.

[69] The applicant was hired as assistant professor at TMU. In the CAIPS notes, the officer was puzzled by this title, noting that there was nobody to assist in a university with so few professors. This shows a clear lack of understanding of the hiring process and of the functioning of a university department. The position of assistant professor is the entry level for fresh graduates becoming university professors throughout the world, including in Canada.

[70] The applicant also explained that the Materials Engineering program at TMU had three branches approved by the Ministry. As the entire Department was composed of two individuals, the applicant became automatically responsible for the Materials Selection section. This accounts for the applicant's quick rise in the administration at TMU. He also explained that he became head of his Department a few years later, for a two-year term, as these positions are usually allocated on a rotational basis. While expressing the desire to transfer to the University of Tehran, he was never given a position at the faculty or university level. His promotion to the rank of associate professor was similarly delayed, even though he had published in international journals far more than was required. Given these facts, it is difficult to understand the basis on which the visa officer concluded that the applicant was pushed up by the TMU system.

la liberté de choisir une université à l'extérieur de Téhéran, mais pour la capitale c'était le ministère qui décidait, et il a été nommé comme professeur à l'UTM. À l'époque, la Faculté de génie de l'UTM était très récente et ne comptait que 15 professeurs pour 6 départements. Le Département des matériaux, où le demandeur a été envoyé, comptait un seul membre. Bien que le demandeur ait déployé pendant plusieurs mois beaucoup d'efforts pour faire changer cette décision parce que la faculté n'avait ni édifice ni laboratoires, le ministère n'a pas voulu l'autoriser à aller à l'Université de Téhéran. Le ministère avait comme politique d'envoyer tous les nouveaux diplômés à l'UTM pour y mettre sur pied un département d'études techniques.

[69] Le demandeur a été embauché à l'UTM à titre de professeur adjoint. Dans les notes du STIDI, l'agente a souligné que ce titre l'étonnait, vu que ce poste n'était pas justifié dans une université comptant si peu de professeurs. Cette remarque dénote un manque manifeste de compréhension du processus d'embauche et du fonctionnement d'un département universitaire. Le poste de professeur adjoint constitue le niveau de recrutement pour les nouveaux diplômés qui souhaitent enseigner au niveau universitaire partout dans le monde, y compris au Canada.

[70] Le demandeur a également expliqué que le programme de génie des matériaux à l'UTM comprenait trois sections approuvées par le ministère. Comme le département comptait en tout et pour tout deux employés, le demandeur a été automatiquement chargé de la section de la sélection des matériaux. Cela explique l'évolution rapide du demandeur au sein de l'administration de l'UTM. Il a expliqué également qu'il est devenu chef de son département quelques années plus tard, avec un mandat de deux ans, puisque ces postes sont habituellement alloués par rotation. Bien qu'il ait exprimé le désir d'être transféré à l'Université de Téhéran, on ne lui a jamais confié un poste au niveau de la faculté ou de l'université. Sa promotion au poste de professeur agrégé a été aussi retardée, même s'il avait publié dans des revues à l'étranger beaucoup plus d'articles qu'il n'était requis. Compte tenu de ces faits, il est difficile de comprendre comment l'agente des visas a conclu que le demandeur s'est élevé dans la hiérarchie à l'aide du système de l'UTM.

[71] When the applicant left Iran in 2001, he came to McGill University as an invited professor. TMU would not consider, according to the applicant's explanations, this period a sabbatical year and instead asked the applicant to use his unused vacation time to cover his leave. As soon as his vacation time was over, and without informing the applicant, the university administration published an announcement in Iranian newspapers stating that the applicant had been absent from work without justification and that he would be fired if he did not present himself at work. The applicant's colleagues at the Department intervened and the applicant eventually got what any other professor is entitled to, a leave without pay. The applicant's file has been to the disciplinary committee at TMU three times in what the applicant believes is an attempt to fire him, yet to date the University has not accepted his resignation because it would be much more damaging to fire him. This uncontradicted and unchallenged evidence of the applicant does not, to say the least, show any privileged treatment by the TMU administration; quite to the contrary, the applicant never obtained an unusual promotion and his career path has been rather chequered and even impeded by his desire to move from TMU to Teheran University.

[72] In the refusal letter, the officer mentions it is well known that IRGC has a certain control over TMU, and the officer suggests that it was the IRGC that deployed the applicant at IROST. The officer said that during the same years IRGC allegedly had control over TMU, it was arming terrorist groups and IROST was involved in the making of weapons of mass destruction. All of this information is based on the Web sites already mentioned in these reasons.

[73] There are several problems with these conclusions. First, the reliability of the Web sites consulted by the officer has not been established. In his affidavits, the applicant raised several inconsistencies with the information found on those websites. For example, it appears that TMU is not on the list of more than 212 institutions mentioned on Iran Watch, while the medical school of Tehran University is listed. Moreover, the Iran Watch document consulted by the officer dates back to 2004, four years after the applicant had left IROST and three years after his arrival in Canada, and is about a different

[71] Lorsque le demandeur a quitté l'Iran en 2001, il est venu à l'Université McGill comme professeur invité. Selon les explications du demandeur, l'UTM n'a pas voulu considérer cette période comme une année sabbatique et lui a demandé d'utiliser plutôt ses crédits de vacances. Dès qu'il a épuisé ses crédits de vacances, et sans l'aviser, l'administration de l'université a publié dans des journaux iraniens une annonce indiquant que le demandeur s'était absenté du travail sans justification et qu'il serait congédié s'il ne se présentait pas à son poste. Les collègues du demandeur sont intervenus et celui-ci a finalement obtenu un congé sans solde auquel a droit tout professeur. Le dossier du demandeur a été examiné à trois reprises par le comité de discipline de l'UTM, ce qui constitue selon le demandeur une tentative de congédiement. L'université n'a pas encore accepté sa démission parce qu'un congédiement lui ferait plus de tort. Ces éléments de preuve non contredits ne montrent, c'est le moins qu'on puisse dire, aucun traitement de faveur de la part de l'administration de l'UTM; bien au contraire, le demandeur n'a jamais obtenu une promotion inhabituelle et son cheminement professionnel a été plutôt sinueux, voire pénible, en raison de son désir d'être transféré à l'Université de Téhéran.

[72] Dans sa lettre de refus, l'agente indique qu'il est connu que le CGRI exerce un certain contrôle sur l'UTM, et affirme que c'est le CGRI qui a muté le demandeur à l'ORIST. L'agente dit qu'au cours des mêmes années où le CGRI aurait contrôlé l'UTM, il a armé des groupes terroristes et l'ORIST participait au développement d'armes de destruction massive. Tous ces renseignements sont fondés sur les sites Web déjà mentionnés dans les présents motifs.

[73] Ces conclusions soulèvent plusieurs problèmes. Premièrement, la fiabilité des sites Web que l'agente a consultés n'a pas été établie. Dans ses affidavits, le demandeur a relevé plusieurs incohérences dans les renseignements trouvés sur les sites en question. Par exemple, il semble que l'UTM ne figure pas sur la liste de plus de 212 institutions mentionnées par Iran Watch, alors que l'école de médecine de l'Université de Téhéran y est inscrite. De plus, le document d'Iran Watch consulté par l'agente date de 2004, quatre ans après le départ du demandeur de l'ORIST et trois ans après son arrivée au

IROST branch than the one the applicant was involved with.

[74] Further, the content of the few pages printed from Iran Watch and included in the CTR does not warrant the inferences drawn by the officer about the applicant's activities. In the first document from Iran Watch entitled "The Islamic Revolution Guards Corps use Universities for Research to Build the Bomb: IRGC Imam Hossein University Involved in Clandestine Nuclear Weapons Program" there is no mention of the TMU or the IROST at all. It simply speaks of the involvement of the Imam Hossein University with the IRGC and the IRGC involvement in nuclear research and development. In the second Iran Watch document "Iran Smuggles Ceramic Matrix Composite, a Key Material for Building a Nuclear Bomb" the only mention of TMU is that one among the professors involved in the project is from this university.

[75] In her refusal letter, the officer also accused the applicant of having downplayed his position at IROST. It is hard to understand how she came to such a conclusion, as the applicant has always been proud of the work he did at IROST and explicitly refers to it in the curriculum vitae that he submitted to the National Research Council in 2001.

[76] In her notes, the officer uses the Iran Watch Web site introductory paragraph about IROST to conclude that IROST is a dangerous organization and was involved in buying equipment for the purpose of developing nuclear weapons. She then implies that because the applicant was at IROST, he played a role in buying forbidden equipment. The applicant declared that he had never bought or approved of any equipment during his work at IROST, as this was not part of his duties. Furthermore, the applicant stated that he did not visit or evaluate any project related to weapons of mass destruction or any other military application. Yet the officer did not provide any proof that he has done so, or was aware that any such thing was occurring. There is nothing in the record that she could have relied on to make that finding.

Canada, et ne porte pas sur la section de l'ORIST au sein de laquelle le demandeur a travaillé, mais sur une section différente.

[74] De plus, le contenu des pages imprimées à partir du site Iran Watch et versées au dossier certifié du tribunal ne justifie pas les inférences tirées par l'agente au sujet des activités du demandeur. Dans le premier document provenant d'Iran Watch intitulé [TRADUCTION] « Le Corps des gardiens de la révolution se sert des universités pour ses recherches sur les bombes; l'Université Imam Hossein du CGRI impliquée dans un programme d'armes nucléaires clandestin », on ne trouve rien sur l'UTM ou sur l'ORIST. Dans cet article, il est simplement question de la participation de l'Université Imam Hossein aux activités du CGRI et de la participation du CGRI dans la recherche et le développement nucléaires. Dans le deuxième document d'Iran Watch intitulé [TRADUCTION] « L'Iran fait la contrebande du composite à matrice céramique, produit-clé dans la fabrication d'une bombe atomique », la seule mention de l'UTM est le fait que l'un des professeurs participant au projet travaille là-bas.

[75] Dans sa lettre de refus, l'agente a également accusé le demandeur d'avoir diminué l'importance de son poste à l'ORIST. Il est difficile de comprendre comment elle est arrivée à cette conclusion, vu que le demandeur a toujours été fier du travail accompli à l'ORIST et qu'il le mentionne expressément dans le curriculum vitae présenté au Conseil national de recherches en 2001.

[76] Dans ses notes, l'agente se sert du paragraphe d'introduction du site Web Iran Watch sur l'ORIST pour conclure qu'il s'agit d'une organisation dangereuse impliquée dans l'achat d'équipements destinés au développement d'armes nucléaires. Elle en déduit qu'en raison de son emploi auprès de l'ORIST, le demandeur a joué un rôle-clé dans l'achat d'équipements interdits. Le demandeur déclare qu'il n'a jamais acheté ou approuvé un équipement au cours de son emploi à l'ORIST, et que cela ne faisait pas partie de ses attributions. De plus, le demandeur a affirmé qu'il n'a visité ni n'a évalué aucun projet lié aux armes de destruction massive ou à toute autre application militaire. Pourtant l'agente n'a présenté aucune preuve qu'il avait agi ainsi ou qu'il avait connaissance d'un tel projet. Rien au dossier ne permettait d'étayer une telle conclusion.

[77] In a nutshell, the officer's conclusions are not supported by the evidence before her and she did not give the information, provided by the applicant, sufficient weight in her decision-making process. Instead of discussing his explanations, she prefers to rely on dubious information found on the Internet and on inconclusive reports from other government agencies to make grave accusations against the applicant. These errors make the officer's decision unreasonable.

[78] Counsel for the applicant sought that the applicant be provided with a meaningful remedy, and that he be allowed to return to Canada until the case is redetermined. I appreciate that the applicant and his family have lived through some terrible times over the last years as a result of his application for permanent residence taking so long to be processed and to be finally rejected. However, this Court has no jurisdiction to issue such an order to the Minister. The fact that the applicant disputes the determination of the immigration officer, regardless of his prior temporary status in Canada, does not extend him any right of entry. On the other hand, if a further interview is determined to be necessary by the officer tasked to reassess the applicant's application for permanent residence, this interview should take place in a visa post as close as possible to where the applicant resides. If the Minister was to decide that no further interview is required, moreover, the applicant shall be given an opportunity to address the concerns of visa officer Blouin in further affidavit and submission.

[79] Counsel for the applicant also asked the Court to issue directions that the confidential information not be afforded any weight. Once again, it is not within the Court's jurisdiction to fetter the discretion of any subsequent officer. All the Court can say is that the officer re-assessing the application for permanent residence shall take into account these reasons, and more particularly paragraphs 57 to 59 dealing with the inherent frailty of information gathered for intelligence purposes.

[77] En résumé, les conclusions de l'agente ne sont pas étayées par la preuve dont elle disposait et elle n'a pas accordé aux renseignements fournis par le demandeur un poids suffisant dans son processus de décision. Au lieu d'analyser les explications du demandeur, elle a préféré se fonder sur des renseignements douteux trouvés sur Internet et sur des rapports peu probants provenant d'autres agences gouvernementales pour porter de graves accusations contre le demandeur. Ces erreurs rendent la décision de l'agente déraisonnable.

[78] L'avocat du demandeur a demandé au nom de son client une réparation efficace et l'autorisation de retourner au Canada jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur l'affaire. Je reconnais que le demandeur et sa famille ont vécu des moments terribles au cours des dernières années vu la longueur du traitement de sa demande de résidence permanente et le fait qu'elle a été finalement rejetée. Toutefois, la Cour n'a pas compétence pour rendre une telle ordonnance à l'encontre du ministre. Le fait que le demandeur conteste la décision de l'agente d'immigration, peu importe son statut antérieur au Canada, ne lui accorde pas le droit d'entrer au Canada. Par contre, si l'agent chargé de réexaminer la demande de résidence permanente du demandeur le juge nécessaire, une autre entrevue devrait avoir lieu au bureau des visas le plus proche possible du domicile du demandeur. Si le ministre ne jugeait pas nécessaire la tenue d'une autre entrevue, il faut donner au demandeur la possibilité de répondre aux préoccupations de l'agente des visas Blouin en présentant un nouvel affidavit et de nouvelles observations.

[79] L'avocat du demandeur a demandé à la Cour de donner des directives interdisant d'accorder un poids quelconque aux renseignements confidentiels. Ici encore, la Cour n'a pas compétence pour limiter le pouvoir discrétionnaire d'un agent qui examinerait ultérieurement la demande. Tout au plus la Cour peut-elle indiquer à l'agent chargé de réexaminer la demande de résidence permanente de tenir compte des présents motifs, notamment des paragraphes 57 à 59 qui portent sur la fragilité inhérente des éléments d'information recueillis aux fins du renseignement.

[80] The parties have not proposed a question of general importance for certification and I make no order for certification.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that this application for judicial review is allowed, the decision of the visa officer made on August 14, 2008 is hereby set aside and the matter is remitted for redetermination by a different visa officer in accordance with these reasons. No question of general importance is certified.

[80] Les parties n'ont pas proposé de question de portée générale à certifier et aucune ordonnance n'est rendue à cet égard.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision de l'agente des visas rendue le 14 août 2008 soit annulée et que l'affaire soit renvoyée à un autre agent pour nouvel examen, conformément aux présents motifs. Aucune question de portée générale n'est certifiée.